CARTE COMMUNALE

# AILLEUX

*(Département de la Loire)*

## Rapport de présentation

A

**DATE :** Janvier 2007

| | |
|---|---|
| Approuvé le… | Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Ailleux approuvant la carte communale.<br><br>Ailleux, le… |


**ATELIER DE PAYSAGE ET D'ENVIRONNEMENT POLLEN**

**Route de Lyon, 42310 La Pacaudière**
**Tél : 04 77 64 39 23 - Fax : 04 77 64 39 37**

**atelier-pollen@club-internet.fr**

# SOMMAIRE

Page

## 1ère PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I – LA CARTE COMMUNALE : UN VERITABLE DOCUMENT D'URBANISME ..... 2
*Champ d'application* ..... 2
*Contenu* ..... 2
*Elaboration* ..... 4
*Obligations de compatibilité* ..... 5

II – ANALYSE DU SITE ET DU MILIEU NATUREL ..... 6
*Situation géographique et administrative* ..... 6
*Contexte topographique* ..... 7
*Hydrologie* ..... 8
*Contexte géologique* ..... 9
*Contexte paysager* ..... 10

III – UN PATRIMOINE NATUREL DE QUALITE : A PRESERVER OU A VALORISER ..... 12
*ZNIEFF II : Monts du Forez* ..... 13
*ZNIEFF I : Plateau de Saint-Sixte* ..... 13
*Site Nature 2000, Lignon, Anzon, Vizézy et leurs affluents* ..... 14

IV – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE ..... 15
*Evolution de la population* ..... 15
*Structure de la population* ..... 18
*Structure des ménages* ..... 19
*Population active* ..... 20
*Recensements des équipements et activités* ..... 20

V – ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS ET DE LA CONSTRUCTION ..... 22
*Répartition du parc* ..... 22
*Age du parc* ..... 23
*Confort des logements* ..... 24
*Taille des logements* ..... 25

VI – ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE ..... 26
*Le poids de l'histoire* ..... 26
*Le patrimoine archéologique* ..... 27
*Le patrimoine religieux* ..... 28
*Analyse urbaine* ..... 30
*Des risques à prendre en considération : les installations classées* ..... 35

VII – LE RESEAU D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT ..... 36
*Une limitation de la constructibilité liée aux infrastructures de transport* ..... 38

VIII – ANALYSE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ..... 39
*Réseau d'eaux usées domestiques* ..... 40
*Assainissement autonome* ..... 41
*Réseau d'eaux pluviales* ..... 41
*Effluents autres que domestiques* ..... 41

IX – UNE ACTIVITE AGRICOLE EN MUTATION ..... 43

# 2ème PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

I – PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES ..... 49

*Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme..... 50*
*Prise en compte de la Loi Montagne..... 51*
*Compatibilité avec les documents, plans ou schémas visés au code de l'urbanisme..... 51*
*Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général..... 51*

II - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ..... 53

*Préservation de l'activité agricole..... 53*
*Préservation des paysages ..... 54*
*Protection du patrimoine naturel..... 54*
*Protection des milieux aquatiques ..... 55*
*Préservation du patrimoine historique et archéologique ..... 55*
*Prise en compte des risques et nuisances ..... 55*
*Bilan des impacts sur l'environnement des dispositions de la carte communale..... 56*

III – DESCRIPTION DU ZONAGE ..... 58

*Zone constructible du bourg et de sa périphérie..... 59*
*Zone constructible de Fontavin ..... 60*
*Zone constructible de Domois ..... 61*
*Zone constructible de Panissière..... 62*
*Synthèse..... 63*

# DIAGNOSTIC TERRITORIAL

# LA CARTE COMMUNALE : UN VERITABLE DOCUMENT D'URBANISME

I

Historiquement, la "carte communale" a été instituée par la circulaire du 16 mars 1977 relative à la sauvegarde des espaces ruraux et naturels. Celle ci devait permettre de rendre plus claire et plus objective l'application de certaines dispositions du RNU (Règlement National d'Urbanisme). Elle était, en quelque sorte, un document interne à l'intention des autorités locales pour les aider dans la délivrance des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

## Champ d'application

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), la carte communale devient un véritable document d'urbanisme adapté aux petites communes pour lesquelles l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) n'est pas une nécessité. Elle laisse toutefois aux maires des communes rurales la responsabilité en matière de délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol.

## Contenu

La carte communale doit respecter les grands principes formulés dans l'Article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article L121-1 du Code de l'Urbanisme**

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 49 I, art. 75 I 1 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 1 a I, II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(…) **les cartes communales** déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La carte communale est constituée de deux éléments :

***Article R. 124-1*** *: "La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques."*

**- le rapport de présentation**
Il analyse l'état initial du site et de l'environnement et expose les prévisions économiques et démographiques du territoire concerné.

Il explique les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie les changements éventuels portés à ces délimitations.

Il évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

**- le ou les documents graphiques**
Le ou les documents graphiques deviennent opposables et délimitent les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles.

Au-delà de la dualité Constructible / Inconstructible, la carte communale peut éventuellement indiquer les deux types de zones ci-dessous :

- les zones permettant d'accueillir des activités
- les zones où la reconstruction après sinistre est interdite (en zone à risque par exemple)

La commune qui se dote d'une carte communale peut, à sa demande, prendre la compétence en matière d'urbanisme. L'instruction des demandes est faite suivant les prescriptions du RNU selon l'une des trois organisations suivantes :

| Compétence d'urbanisme | Service instructeur | Autorisation |
|---|---|---|
| État | DDE | au nom de l'Etat |
| Commune | DDE | au nom de la commune |
| Commune | Commune | au nom de la commune |

**Elaboration**

***Article R. 124-4*** *: "Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale"*

Personnes compétentes :

- le maire
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) si le périmètre de la carte communale concerne plusieurs communes.

Les différentes étapes :

- Le projet est soumis à enquête publique par le maire ou par le président de l'EPCI
- Approbation par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'EPCI
- Transmission du projet au préfet
- Approbation du préfet dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, le Préfet est réputé avoir approuvé la carte communale
- Affichage pendant un mois de la délibération et de l'arrêté préfectoral en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies concernées.
- Mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département.

La carte communale approuvée ou révisée prend effet dès le premier jour de l'affichage.

## Obligation de compatibilité

***Compatible n'est pas conforme***

Il ne s'agit pas que la carte communale respecte en tout point les autres documents. Il faut toutefois qu'elle ne soit pas contraire à leurs orientations et principes fondamentaux et participer à leurs réalisations.

Les cartes communales doivent être compatibles avec les documents supra-communaux. Il s'agit, s'ils existent, du Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas de secteurs, du plan de déplacements urbains, du programme local de l'habitat, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional.

Par ailleurs, la carte communale doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national (art. L.123-2 du Code de l'Urbanisme).

# ANALYSE DU SITE ET DU MILIEU NATUREL

II

## Situation géographique et administrative

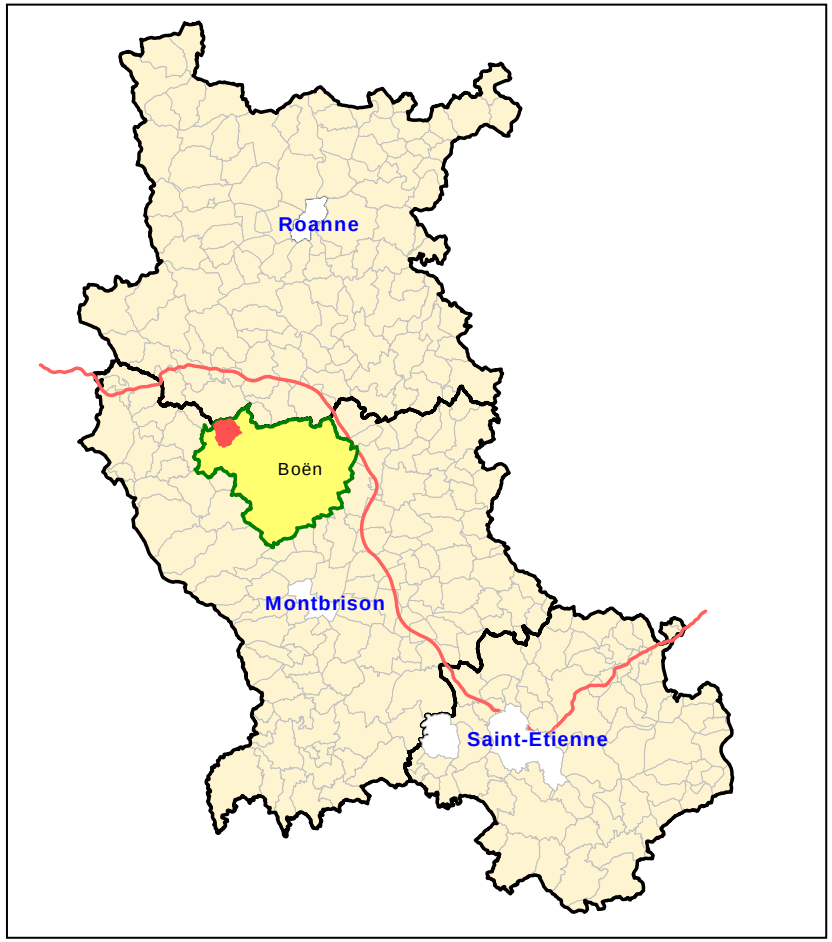


LEGENDE

Ailleux

Communauté de communes du Pays d'Astrée

Chef-lieu d'arrondissement

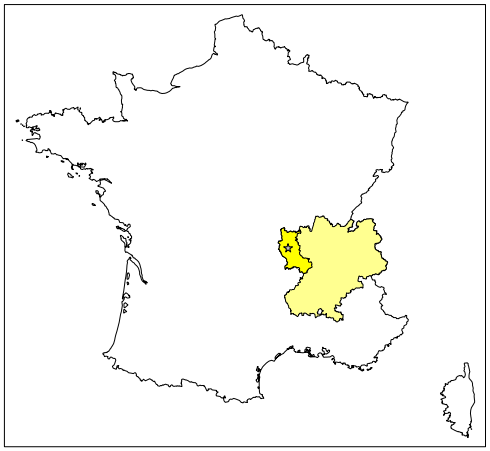

Ailleux, commune rurale qui s'étend sur une superficie de 931ha est entièrement située en zone de montagne. De ce fait les dispositions de l'article L. 121-1 et L 145-1 à L.145-12 devront être respectées par la carte communale.

Au sein du département de la Loire et de la région Rhône Alpes elle est située à environ 50 km au Sud de Roanne, à 70 km de Saint-Etienne et à 9 km de Boën. Elle est limitrophe des communes de Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Thurin, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Sixte et Cezay.

Sur le plan administratif, la commune de Ailleux est rattachée au canton de Boën et à l'arrondissement de Montbrison.

Depuis sa création en décembre 1995 la commune de AILLEUX a intégré la communauté de communes du Pays d'Astrée.

## Carte topographique

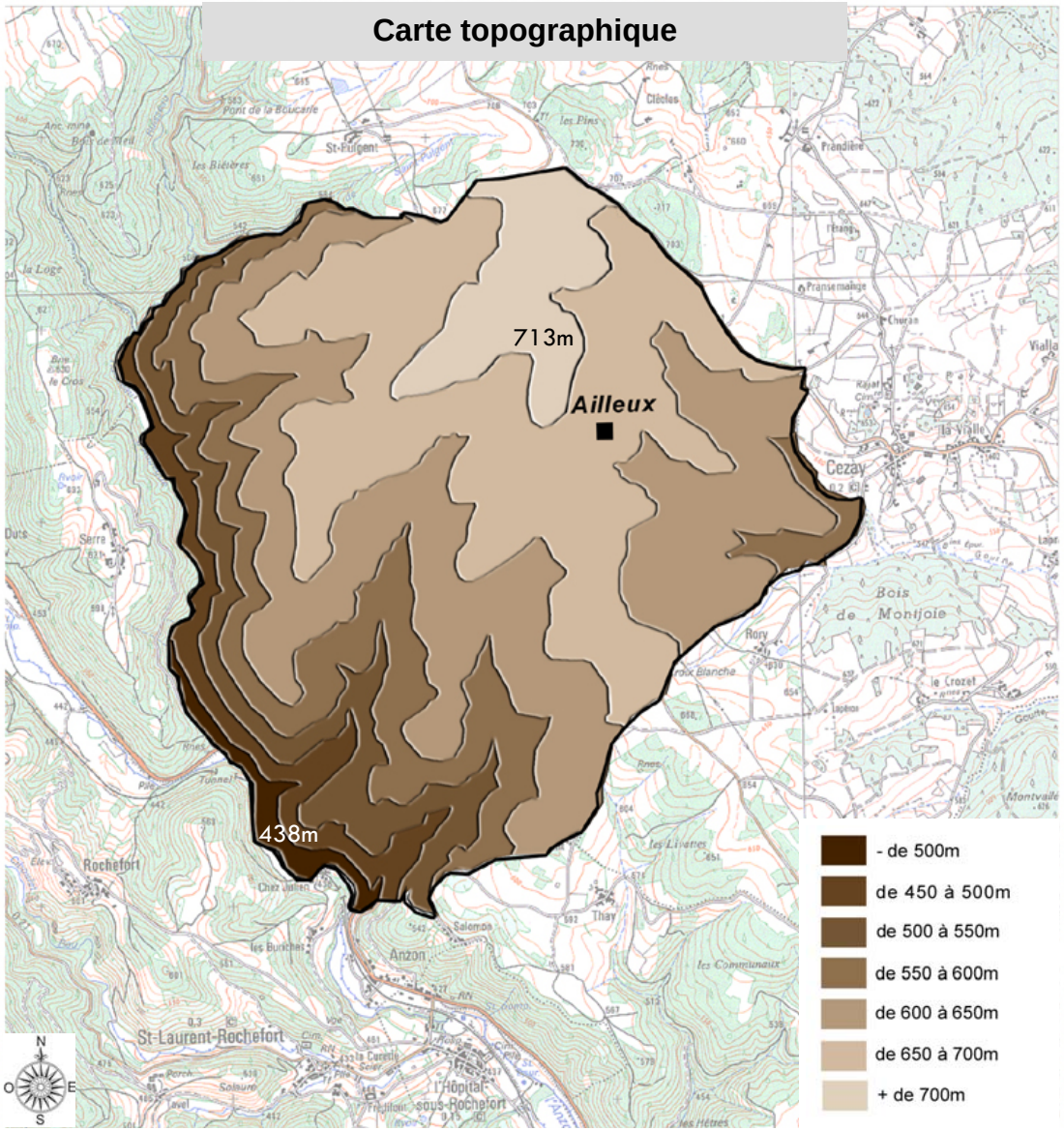


## Contexte topographique

L'orientation générale du relief communal est Nord Sud-Ouest. La partie du territoire la plus élevée étant située au Nord de la commune et la partie la plus basse au Sud/Sud-Ouest. A l'Est, le relief s'incline légèrement en direction de la plaine du Forez, tandis qu'à l'Ouest les pentes sont beaucoup plus importantes.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire, l'amplitude altimétrique s'élève à 275m.

### Profil topographique Est/Ouest

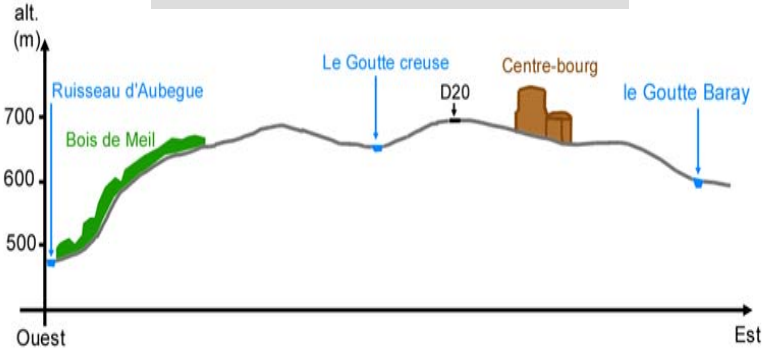

## Hydrologie

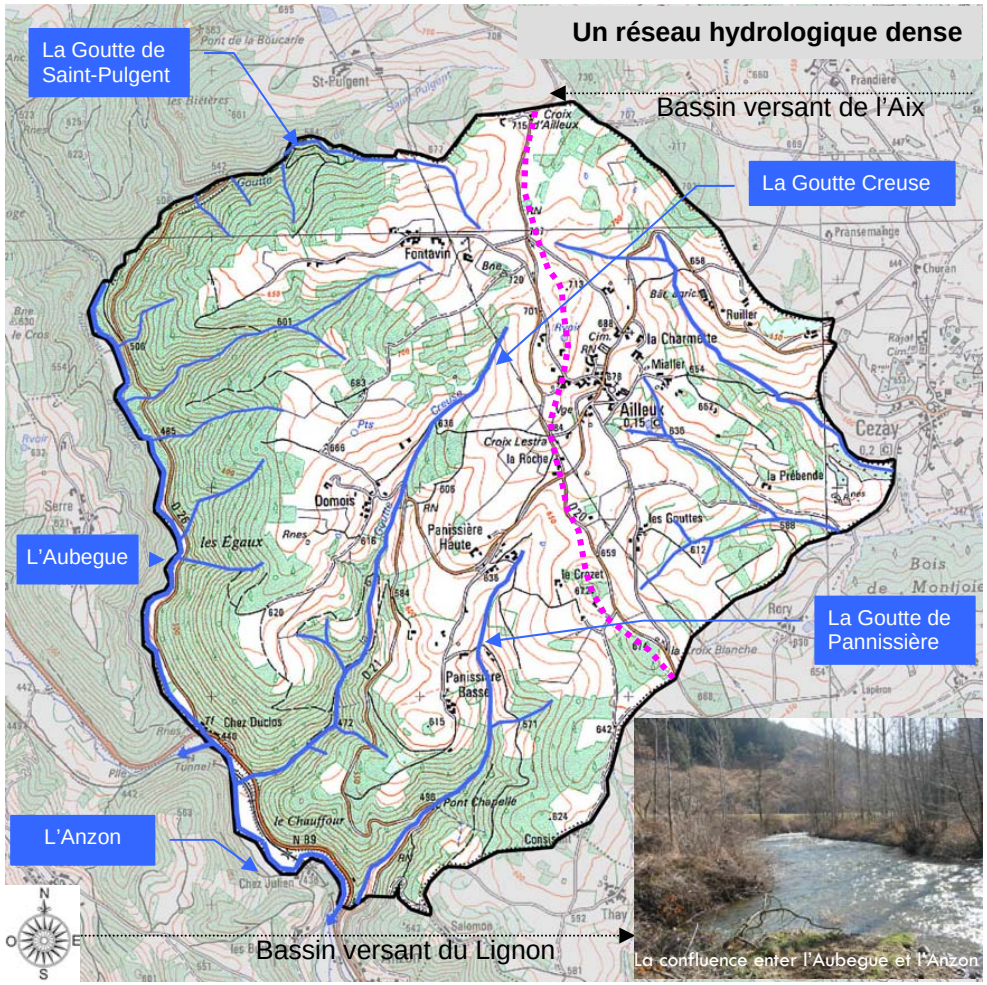


Au point de vue hydrologique, la commune de AILLEUX fait partie de deux bassins versants :

- **bassin versant du Lignon** : les cours d'eau qui drainent ce bassin sont principalement *l'Anzon*, affluent du Lignon, et le ruisseau *d'Aubegue*. Ce dernier très encaissé sert de limite communale à l'Ouest avec la commune de Saint-Laurent-Rochefort. Alimenté au Nord par la *Goutte Saint-Pulgent* et quelques rus descendant du versant Ouest, *l'Aubegue* se jette dans *l'Anzon* sur la commune d'AILLEUX à hauteur du lieu Chez Duclos.
  Deux autres affluents de l'*Anzon* (l*a goutte Creuse* et *la goutte de Pannissière*) drainent la partie centrale de la commune.

**Débits moyens mensuels de l'Anzon**

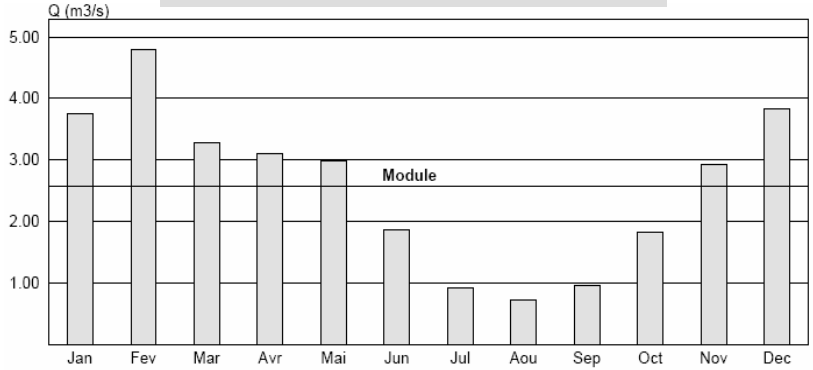


- **bassin versant de l'Aix :** plus restreint, ce bassin n'est drainé que par deux petits cours d'eaux intermittents.

Concernant la qualité de ces eaux superficielles, celles-ci apparaissent comme bonnes à excellentes aussi bien pour *l'Anzon* que pour *l'Aix.*

## Contexte géologique

**CARTE GEOLOGIQUE**

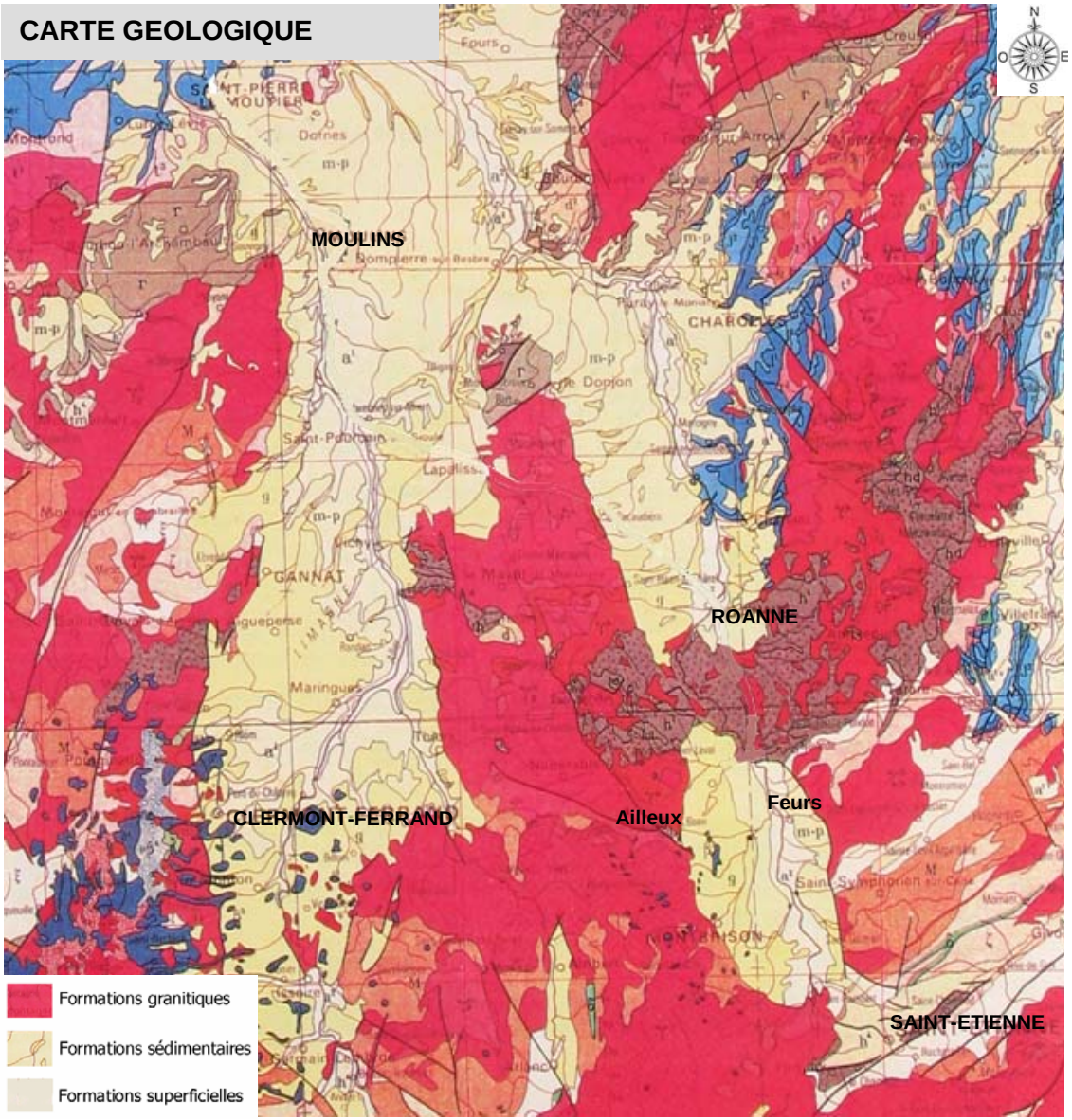


Les principales formations géologiques rencontrées sur la commune de AILLEUX sont essentiellement des roches volcaniques. Il s'agit plus précisément de formations plutoniques carbonifères et notamment du « Granophre de Boën » Par endroit des filons de roches micro granitiques viennent s'intercaler dans ce massif cristallin.

Dans l'ensemble, ce type de formations aboutit à la création d'un substrat qui s'avère d'une part difficilement cultivable sans d'importants travaux de drainage et d'autre part très contraignant pour l'assainissement individuel faute principalement d'un bon niveau de perméabilité.

## Contexte paysager

Sur le plan paysager, la commune d'AILLEUX fait partie du piémont des Monts du Forez. Secteur très boisé, au caractère montagneux affirmé, il marque la transition entre l'Auvergne et Rhône-Alpes.

Entre l'Anzon puis l'Aubegue, qui forment à l'est une vallée très encaissée et qui marquent les limites de la commune, et la plaine du Forez la commune d'Ailleux se trouve surélevée par rapport à son environnement proche.

Cette situation procure au hasards des routes, des sentiers ou à partir de sites plus précis (le château d'eau, la croix Lestra) des panoramas très intéressants aussi bien sur la plaine du Forez que sur ces monts boisés. Par temps clair, il est aussi possible d'observer quelque unes des nombreuses richesses architecturales du Forez (le château de Couzan le château de Marcilly, celui des Cornes d'Urfé, le village historique de Cervières…

***Le paysage***

*Il se compose d'une partie objective et quantifiable (relief, occupation du sol et son agencement spatial…); et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influences culturelles, historiques, esthétiques et morales. Chacun de nous a une image associée au paysage et le définit au travers de ses propres références.*

**Carte d'analyse paysagère**

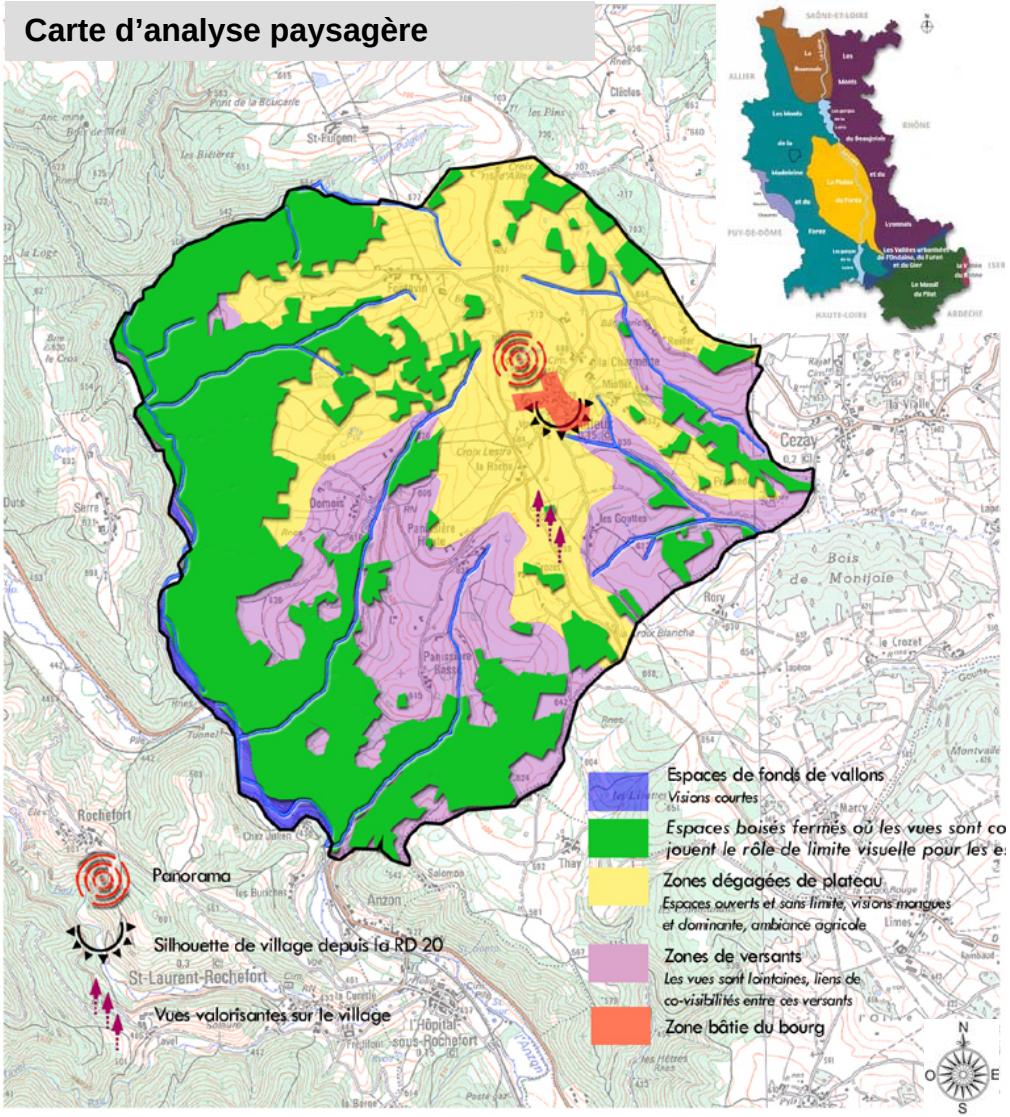

La plaine du Forez

Le bois de Meil

Les Monts du Forez

La vallée de la Goutte Creuse

Espace agraire entre la RD 20 et Pannissière

# UN PATRIMOINE NATUREL DE QUALITE : A PRESERVER OU A VALORISER

III

La commune d'AILLEUX possède un patrimoine naturel riche en témoigne les divers inventaires naturels recensés sur la commune. Ainsi l'ensemble de la commune est couverte par une ZNIEFF* de type II intitulée *Monts du Forez* et une partie du territoire est concernée par la ZNIEFF* de type I : *Plateau de Saint-Sixte*. La commune est aussi concernée par le site Natura 2000 (FR 8201758) : *« Lignon, Vizézy, et leurs affluents »*.

*projet de ZNIEFF rénové

**L'inventaire ZNIEFF** (**Z**one **N**aturelle d'**I**ntérêt **E**cologique **F**loristique et **F**aunistique) a été lancé à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement en 1982, avec l'appui du Museum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN). Il a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local. Les ZNIEFF sont de deux types :

- ZNIEFF de type II : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants. (Périmètre carte plus loin)
- ZNIEFF de type I : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se démarquent par une très forte concentration d'enjeux du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, En tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou information sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations.

**Le réseau NATURA 2000** a pour but de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.
Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

Ainsi ce réseau sera constitué par les **zones spéciales de conservation** (ZSC) et par les **zones de protection spéciale** (ZPS).

Le reste du territoire présente aussi des milieux intéressants au niveau naturel et paysager, comme le bois de Meil qui recouvre le versant Est de la vallée de l'Aubègue.

## **ZNIEFF I : PLATEAU DE SAINT-SIXTE** (42080040)

Surface : 1576ha

Sur leurs contreforts, à l'ouest de Boën, le plateau de Saint-Sixte, Cezay et Ailleux est caractérisé par un paysage agricole entrecoupé de boisements. C'est principalement les zones agricoles de cultures et de prairies qui accueillent des espèces d'oiseaux remarquables. Elles abritent l'une des plus importante population de Busard cendré du département de la Loire. Le Busard cendré niche dans les champs de céréales ou le ray-grass, et il est souvent victime des machines agricoles. Les haies, quant à elles, abritent le Bruant proyer qui recherche les milieux ouverts sur les versants chauds.

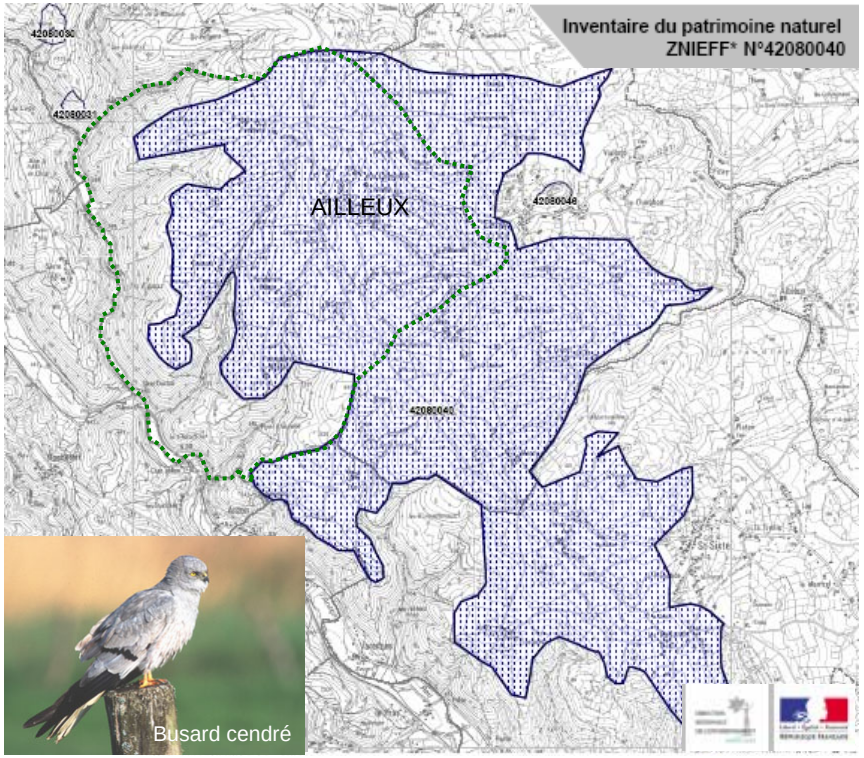



Busard cendré

## **ZNIEFF II : MONTS DU FOREZ** (4208)

Surface : 90610ha

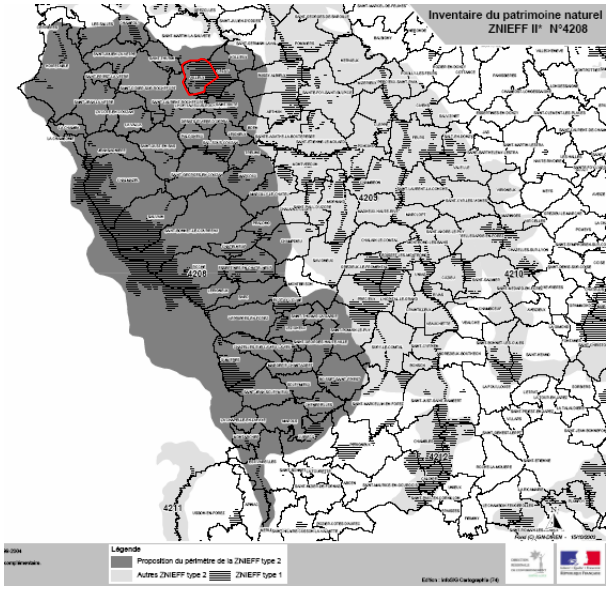


Les monts du Forez forment un bloc cristallin massif, dont la ligne de crête marque la limite avec la région Auvergne à l'ouest. Ils culminent à 1634 m d'altitude à
Pierre sur Haute. Ce vaste ensemble forme un véritable complexe écologique au sein duquel se côtoient des milieux naturels remarquables diversifiés et originaux. On distingue différents milieux, des Hautes-Chaumes dans sa partie sommitale aux forêts de l'étage montagnard, parfois parsemées de tourbières, en passant par les zones agricoles montagnardes, les pinèdes et forêts des pentes sèches et les pointements basaltiques secs, développés en piémont
Enfin, le massif a su conserver un réseau dense de cours d'eau de grande qualité.

## SITE NATURA 2000 LIGNON, VIZEZY, ANZON ET LEURS AFFLUENTS

*Surface : 875ha*

Ces cours d'eaux offrent des milieux variés et favorables à de nombreuses espèces rares.

Ainsi 5 espèces animales d'intérêt communautaire ont été recensées sur ce secteur : l'écrevisse à pattes blanches, le castor d'Europe, le chabot (poisson), l'écaille chinée (insecte) et la bouvière (poisson).

Afin de préserver cette diversité biologique les objectifs et principes de gestion suivants ont été fixés :

- *améliorer la circulation des poissons*
- *préserver les forêts alluviales dont la richesse est liée à la dynamique des cours d'eau*
- *favoriser la diversité des milieux aquatiques et des espèces liées au cours d'eau par l'amélioration ou le maintien de la qualité de l'eau.*

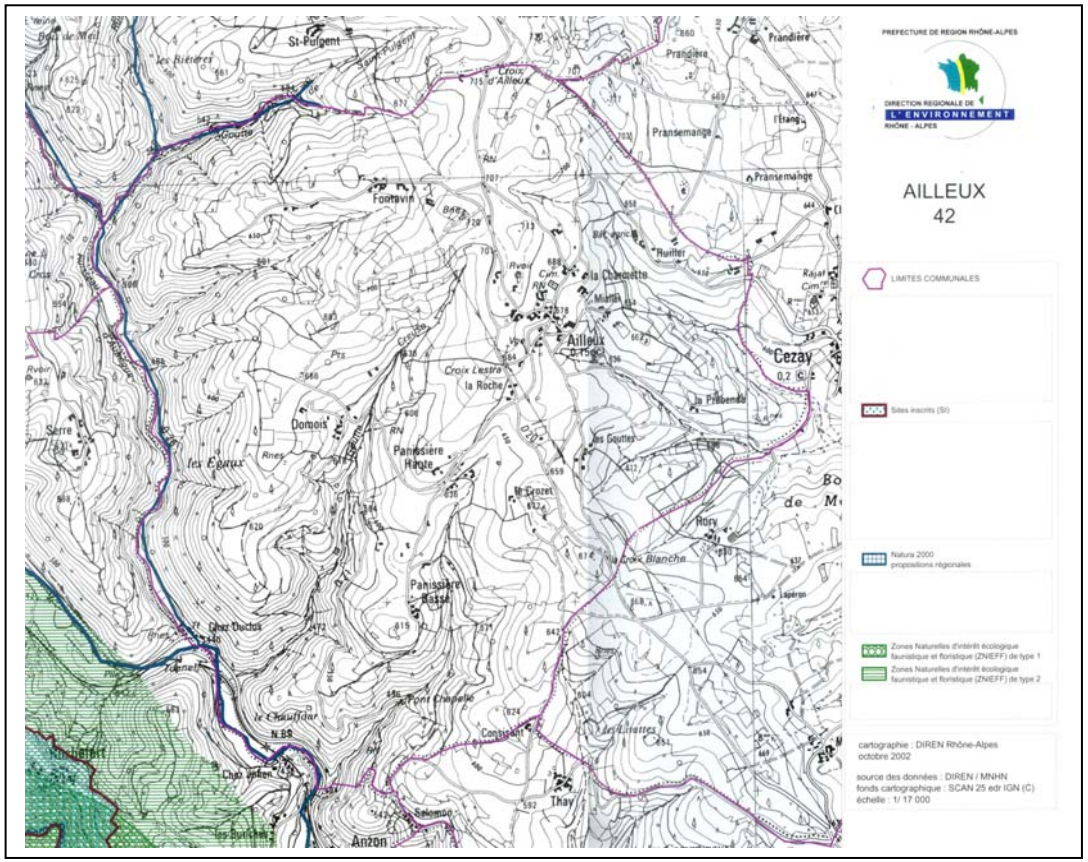

*L'écaille chinée*

*Le chabot*

*Le castor d'Europe*

# DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

**IV**

Sur le plan démographique, la commune d'Ailleux voit sa population légèrement augmenter depuis 1982. Ainsi, après avoir perdu 8 habitants entre 1975 et 1982, la population de la commune est passée de 120 à 143 habitants entre 1982 et 1999.

La densité de population s'élève dès lors à 15 habitants par km².

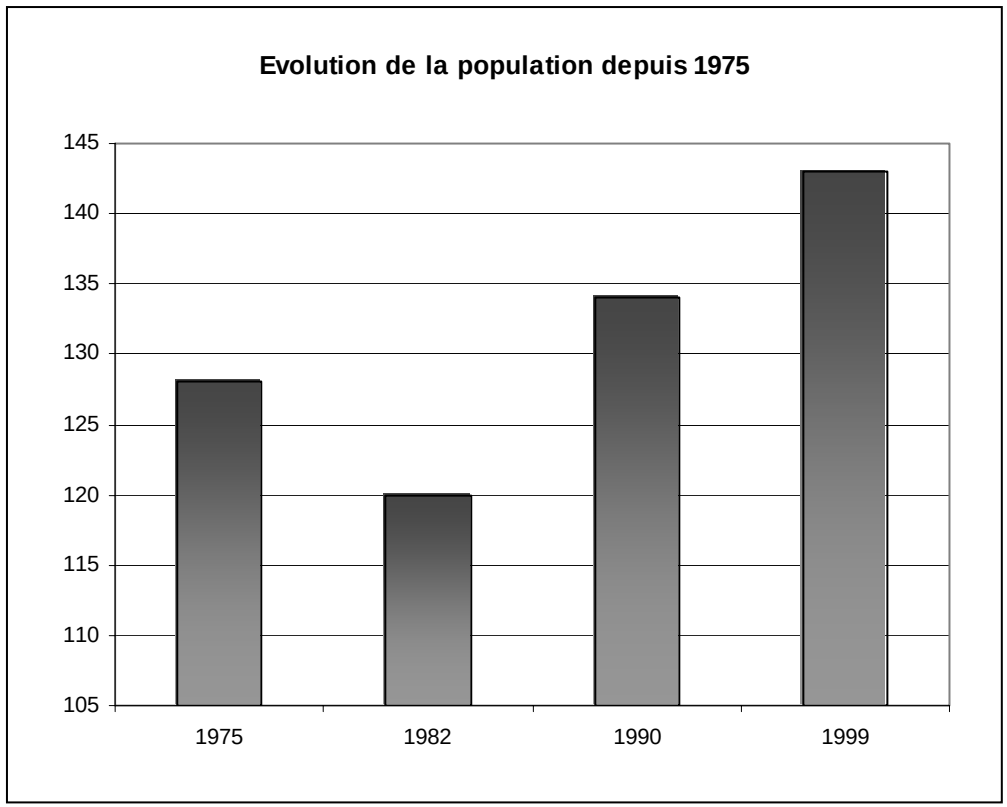


| | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 |
|---|---|---|---|---|
| Population sans double compte | 128 | 120 | 134 | 143 |
| Variation en valeur absolue | | -8 | +14 | +9 |
| Variation en % | | -0,063% | +0,12% | +0,067% |

La **population sans doubles comptes** comprend :

1. la population des logements, y compris les élèves internes et les militaires séjournant dans un établissement d'une autre commune et ayant leur résidence personnelle dans la commune ;
2. la population des collectivités de la commune : travailleurs en foyer, étudiants en cité universitaire, personnes âgées en maison de retraite, hospitalisées de longue durée, religieux, personnes en centre d'hébergement de courte ou de longue durée, autres : handicapés, etc. ;
3. les personnes sans abri ou vivant dans des habitations mobiles et les mariniers ;
4. la population des établissements pénitentiaires de la commune ;
5. les militaires et élèves internes vivant dans un établissement de la commune et n'ayant pas d'autre résidence.

L'analyse des mouvements de population nous montre que depuis 1975 le solde naturel est négatif, c'est-à-dire que le nombre de décès est supérieur au nombre de naissance. En effet, si depuis 1975 le nombre de décès est sensiblement équivalent, le nombre de naissance a quant à lui notablement baissé entre 1990 et 1999.

| | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 |
|---|---|---|---|
| Taux de Natalité ‰ | 6,85 | 12,89 | 6,44 |
| Taux de Mortalité ‰ | 18,26 | 14,87 | 11,26 |
| Taux annuel - solde naturel % | -1,14 | -0,2 | -0,48 |
| Taux annuel - solde migratoire % | 0,23 | 1,59 | 1,21 |
| Taux de variation annuel total % | -0,91 | 1,39 | 0,72 |

| | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 |
|---|---|---|---|
| Naissances | 6 | 13 | 8 |
| Décès | 16 | 15 | 14 |
| Solde naturel | -10 | -2 | -6 |

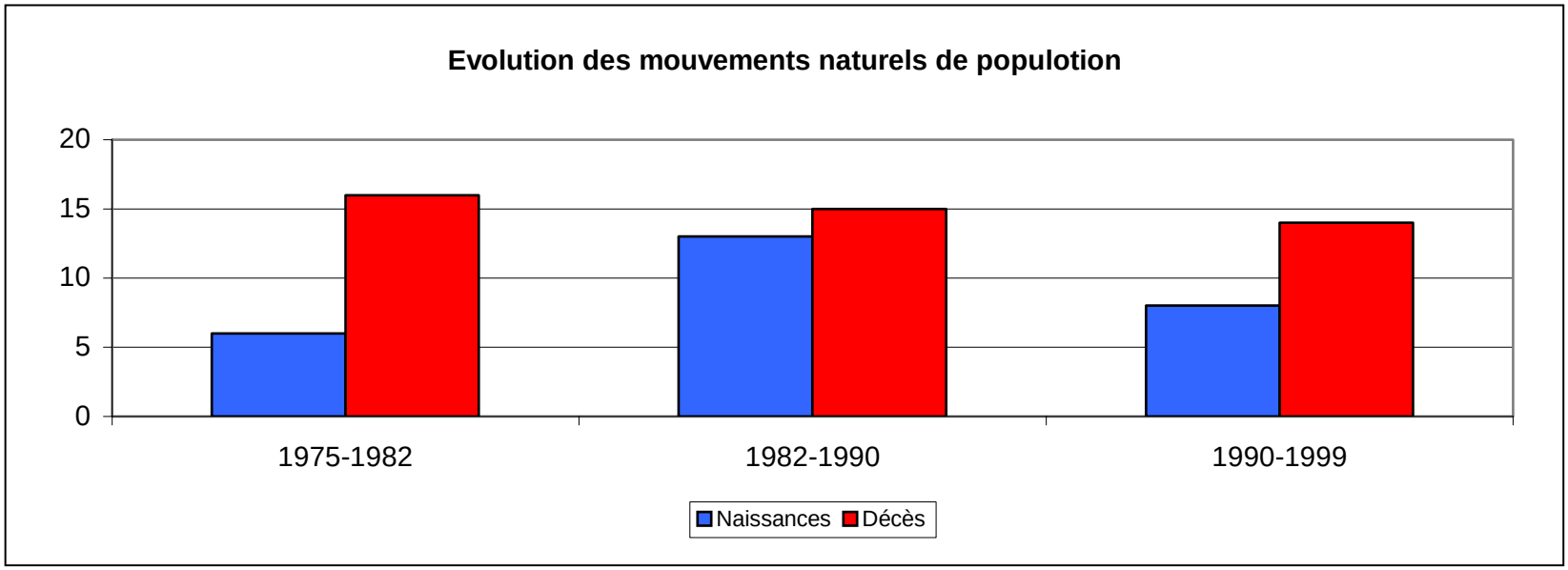


C'est donc le solde migratoire largement positif qui est à l'origine de l'augmentation de la population survenue entre 1982 et 1999.

## Une population relativement âgée

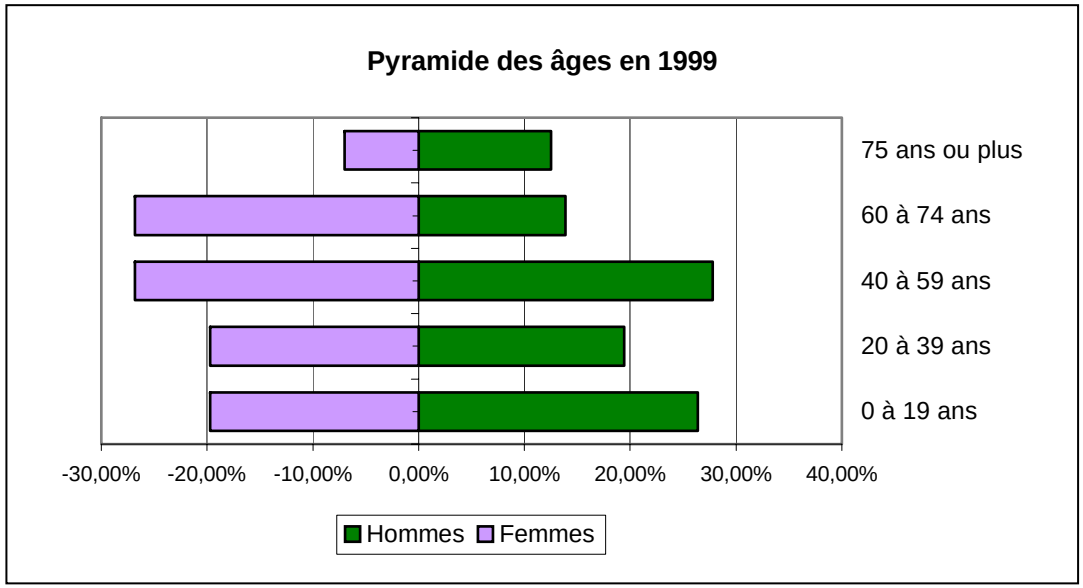


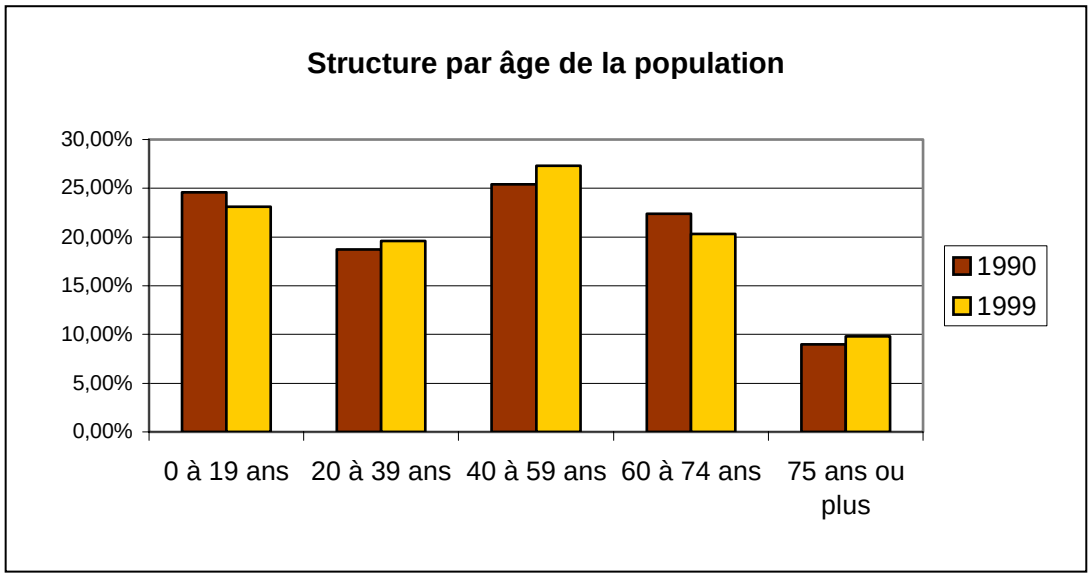


La pyramide des âges fait apparaître de fortes disparités suivant les hommes et les femmes.

En effet, si seulement 19,7% des femmes ont entre 0 à 19 ans, pour cette même classe cette part est de 26 ,4% pour les hommes.

La tranche des 60 à74 ans et des plus de 75 ans est aussi très déséquilibrée.

Ainsi, 26,8% des femmes ont entre 60 et 74 ans contre 13,9% pour les hommes.

Pour les plus de 75 ans les hommes sont plus nombreux et comptent pour 12,5% contre 7% pour les femmes.

Le deuxième graphique indique que la population d'Ailleux est relativement âgée puisque 57,4% de la population a plus de 40 ans contre 49,4% à l'échelle du département de la Loire.

En effet, entre 1990 et 1999 la part des 0 à 19 ans a baissé tandis que celle des 40 à 59 ans et des plus de 75 ans ont augmenté.

Ainsi près d'un habitant sur dix a plus de 75 ans, soit environ 14 personnes.

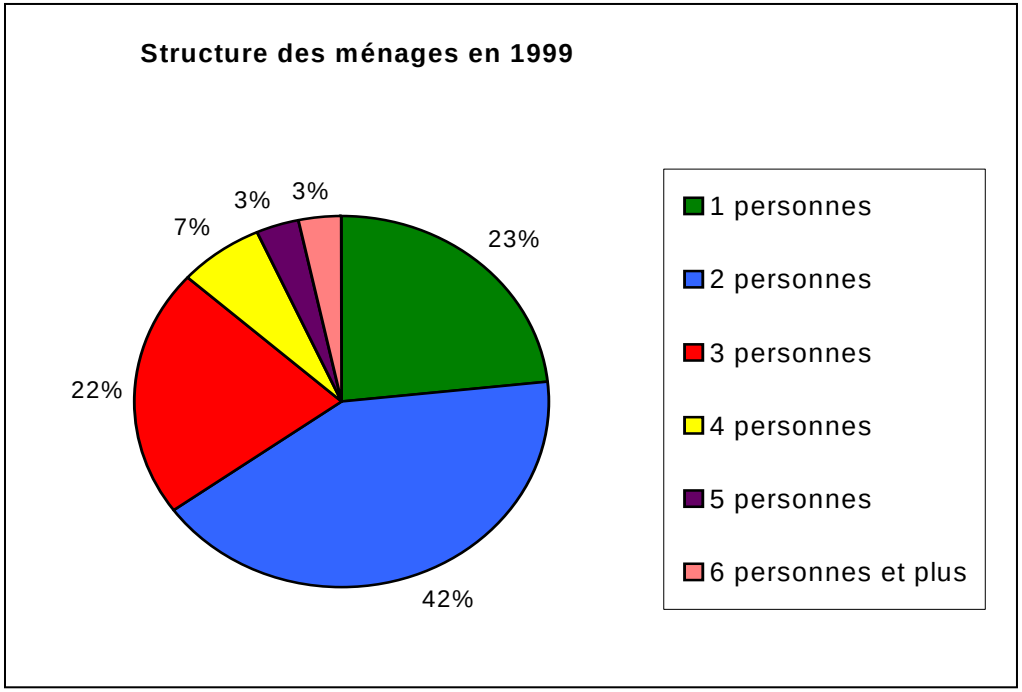


## Une baisse de la taille des ménages

En 1999, le nombre total de ménage était de 60 et l'on dénombrait 2,4 personnes par logement en moyenne contre 2,7 en 1982.

Les ménages constitués par une seule personne représentent près d'un quart des ménages (23%), soit 14 foyers.

A l'opposé 13% des foyers sont composés de 4 personnes et plus.

Par ailleurs, 25 ménages sont représentés par un couple, ce qui représentent 42% des foyers.

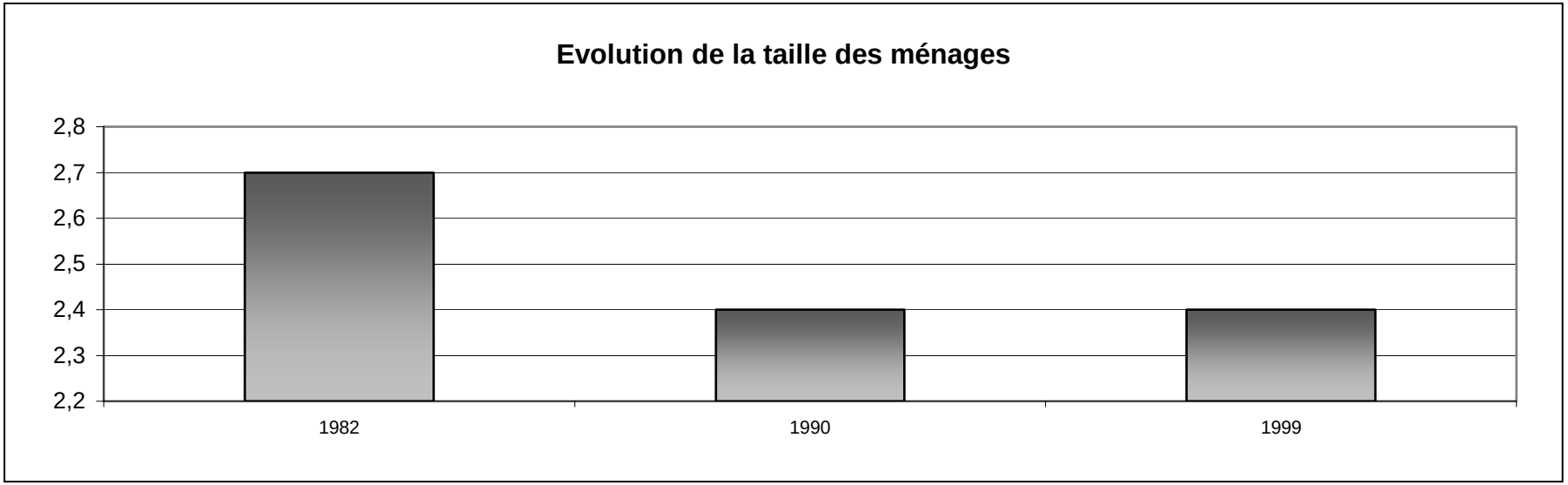

## Diagnostic socio-économique

La population active représente 52 personnes, soit 36% de la population totale. Onze étaient au chômage en 1999 dont 8 femmes. Sur les 52 personnes ayant un emploi, 16 travaillaient dans le secteur agricole et on dénombrait 8 ouvriers, 16 employés, 12 professions intermédiaires, 4 cadres et 4 artisans.

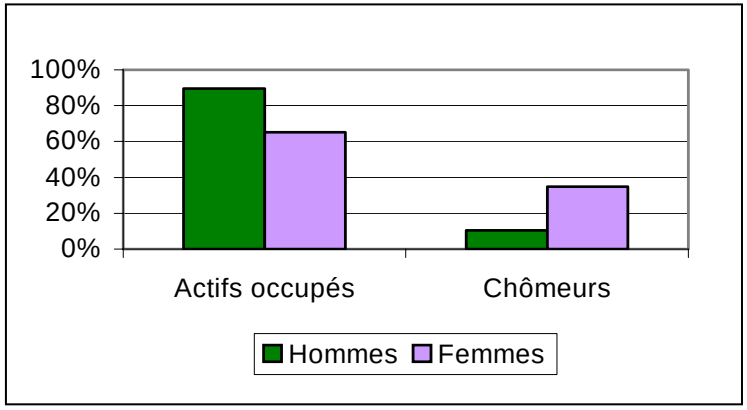


**Taux d'activité des 15 ans et plus**

| | Hommes | Femmes | Total | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Année 1999 | Année 1990 |
| Actifs occupés | 89,7% | 65,2% | 89,1% | 78,8% |
| Chômeurs | 10,3% | 34,8% | 10,7% | 21,2% |
| Nombre total | 29 | 23 | 52 | |

## Recensement des équipements et activités implantées à AILLEUX

### Equipements publics :

- MAIRIE: au bourg

- Une salle des fêtes : au bourg

- Une aire de jeux avec un jeu de boules

-Etablissements scolaires : La commune fait partie du R.P.I (Regroupement pédagogique intercommunal) qui regroupe les communes de Saint Martin la Sauveté, Ailleux et Cezay. Elle accueille les classes de CE2, CM1 et CM2. Les plus jeunes se rendent à Saint Martin et à Boën pour les collégiens et les lycéens.

Le jeu de boules

**La mairie et l'école**

**La salle polyvalente en construction**

| Activités industrielles/Artisanat | Services : | Exploitations agricoles |
|---|---|---|
| - SARL MAZET (entreprise de métallurgie, qui emploie 10 personnes)<br><br>- Une carrière gérée par la société SMTP (Société Montbrisonnaise de Travaux Publics) | - Tournées hebdomadaires de boulangerie, d'épicerie et de boucherie<br><br>- Aide ménagère, soins et repas à domicile pour les personnes âgées. | - CHALAND Emmanuel<br>- CHAUX Claude<br>- DUCREUX Pierre<br>- FONTENILLE<br>- GAEC FONTVIEILLE<br>- GEORGES Bernard<br>- LAFOND Dominique |

**Entreprise MAZET à l 'entrée sud de la commune**

**La carrière au bord de la D26**

## Inventaire communal de 1998 (INSEE)

| Équipement | Existence ou nombre | Distance à la commune fréquentée | Communes équipées | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | du département | | de taille équivalente en % | |
| | | | Nombre | % | Région | France |
| Services généraux | | | | | | |
| Garage | NON | 10 | 194 | 59.3 | 10.3 | 11.0 |
| Artisans du bâtiment | | | | | | |
| Maçon | NON | 4 | 214 | 65.4 | 29.8 | 24.2 |
| Électricien | NON | 10 | 155 | 47.4 | 10.0 | 9.7 |
| Alimentation | | | | | | |
| Alimentation générale, épicerie | 1 | - | 197 | 60.2 | 14.7 | 8.0 |
| Boulangerie, pâtisserie | NON | /// | 170 | 52.0 | 5.0 | 4.9 |
| Boucherie, charcuterie | NON | /// | 108 | 33.0 | 1.6 | 1.5 |
| Services généraux | | | | | | |
| Bureau de poste | NON | /// | 133 | 40.7 | 3.4 | 3.4 |
| Librairie, papeterie | NON | 10 | 70 | 21.4 | 0.6 | 0.1 |
| Droguerie, quincaillerie | NON | 10 | 57 | 17.4 | 0.3 | 0.3 |
| Autres services à la population | | | | | | |
| Salon de coiffure | NON | 16 | 130 | 39.8 | 2.2 | 1.5 |
| Café, débit de boissons | 1 | - | 307 | 93.9 | 59.6 | 31.8 |
| Bureau de tabac | 1 | - | 243 | 74.3 | 21.9 | 16.1 |
| Restaurant | NON | /// | 258 | 78.9 | 50.8 | 23.9 |
| Enseignement public du premier degré | | | | | | |
| École maternelle ou classe enfantine | OUI | - | 232 | 70.9 | 22.9 | 14.9 |
| Enseignement du second degré premier cycle public ou privé | | | | | | |
| Collège public | NON | 10 | 35 | 10.7 | 0.0 | 0.0 |
| Fonctions médicales et paramédicales (libérales) | | | | | | |
| Dentiste | NON | 10 | 82 | 25.1 | 0.3 | 0.1 |
| Infirmier ou infirmière | NON | 10 | 119 | 36.4 | 5.0 | 4.5 |
| Médecin généraliste | NON | 10 | 112 | 34.3 | 1.3 | 0.9 |
| Pharmacie | NON | 10 | 91 | 27.8 | 0.0 | 0.1 |

# ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS ET DE LA CONSTRUCTION

V

La commune d'Ailleux comptait au dernier recensement, en 1999, 89 logements. Parmi ce parc total 67,4%, est constitué de résidences principales. Soit 60 logements.

Les résidences secondaires représentent une part importante puisque que près d'un logement sur quatre (22,5% soit 20 logements) servent de résidences secondaires ou sont occupés occasionnellement.

Le parc vacant paraît relativement important, et représente plus de 10% du parc global, ce qui ne représente toutefois que 9 logements. Ce taux de vacance mérite d'être pris en considération dans l'évaluation des besoins en zones constructibles et dans la façon dont doit être appréhendé le marché immobilier communal

**Répartition des logements par catégorie**

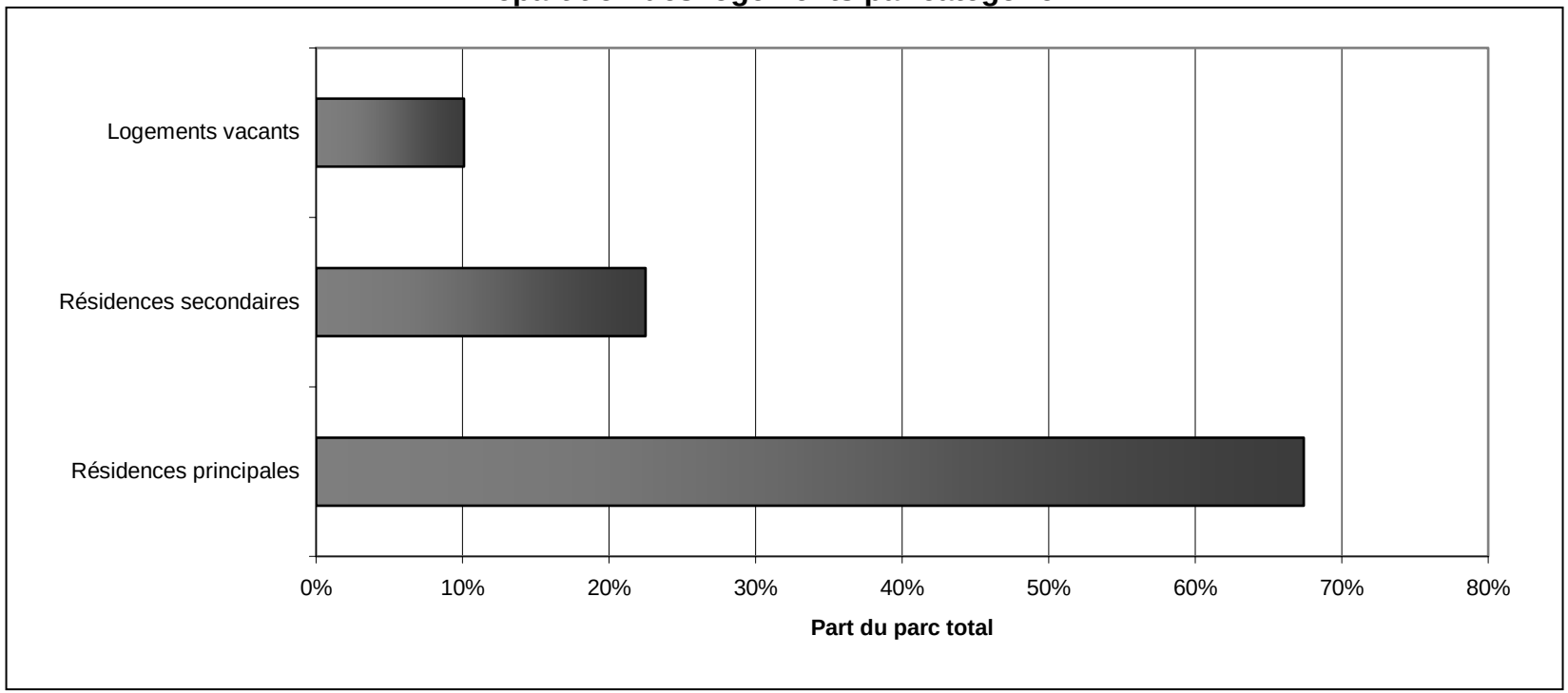

En terme de confort, le parc de logement sur la commune d'Ailleux est très bon pour sa catégorie. En effet, seulement 5% des logements ne disposent pas de WC intérieur.

Sur un total de 89 logements que comptaient la commune en 1999, un peu plus de six sur dix sont antérieurs à 1950.

Depuis 1949 32 logements ont été construits sur la commune soit une moyenne de 0,64 logement par an.

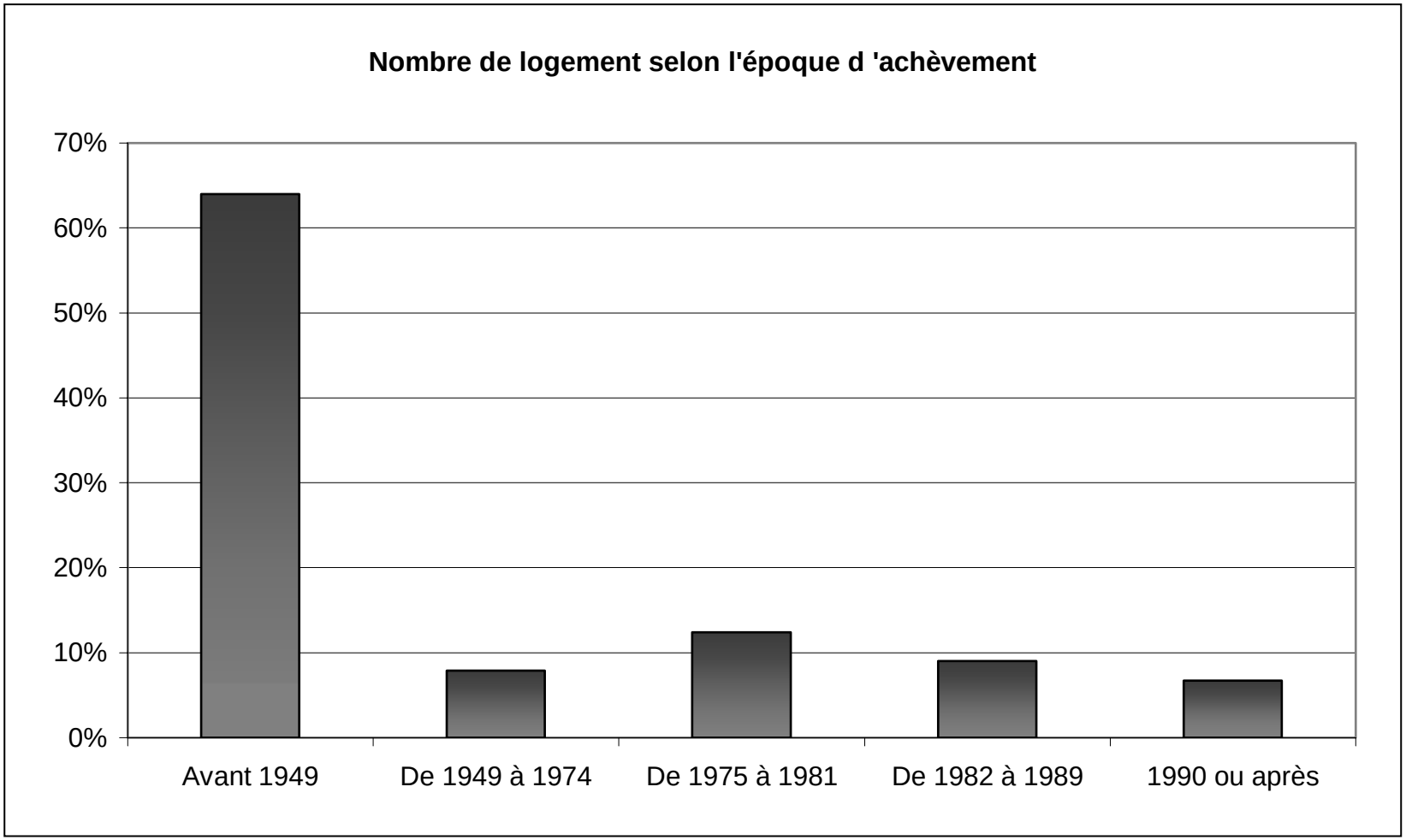

C’est entre 1975 et 1981 que le rythme de construction a été le plus élevé avec la réalisation de 11 logements (soit environ 1,8 logements par an).

Depuis 1981 la construction de logement diminue progressivement et entre 1990 et 1999 seul 6 logements ont été bâtis ou rénovés

| | Part en % |
|---|---|
| Résidences principales avec WC intérieur | 95,0% |
| Résidences principales sans bain ni douche | 5,0% |
| Résidences principales avec bains douche | 95,0% |

**Nombre de résidences principales selon le confort**

Par ailleurs, l'analyse du type de chauffage central des résidences principales révèle une distribution quasi-égale entre celles qui disposent d'un chauffage central et celles qui n'en disposent pas (Respectivement 55% et 45%). Le système de chauffage collectif est absent sur la commune.

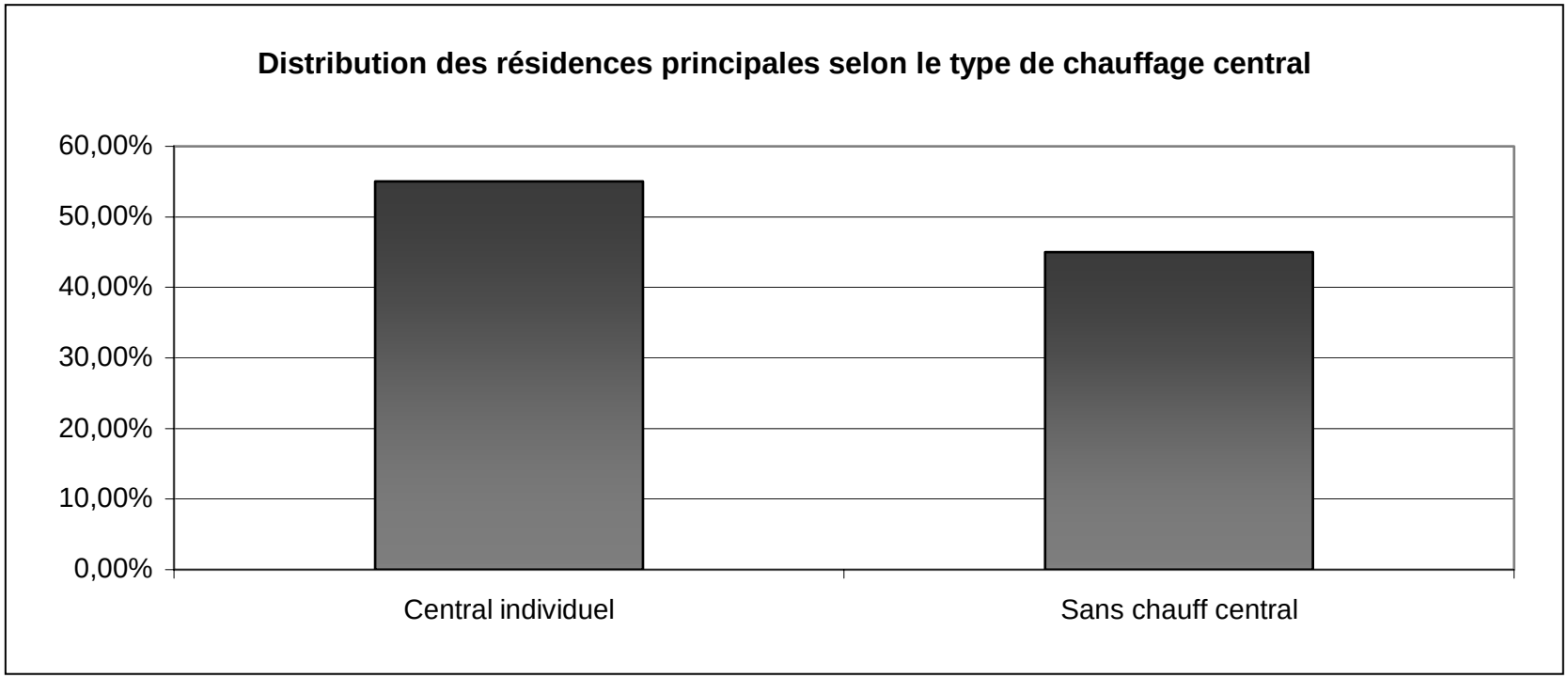

Le parc de résidences principales est constitué majoritairement de logements de grande taille. En effet, 73,4% des logements comptent 4 pièces ou plus. Six logements seulement ont deux pièces ou moins, les 20% restant comptent 3 pièces.

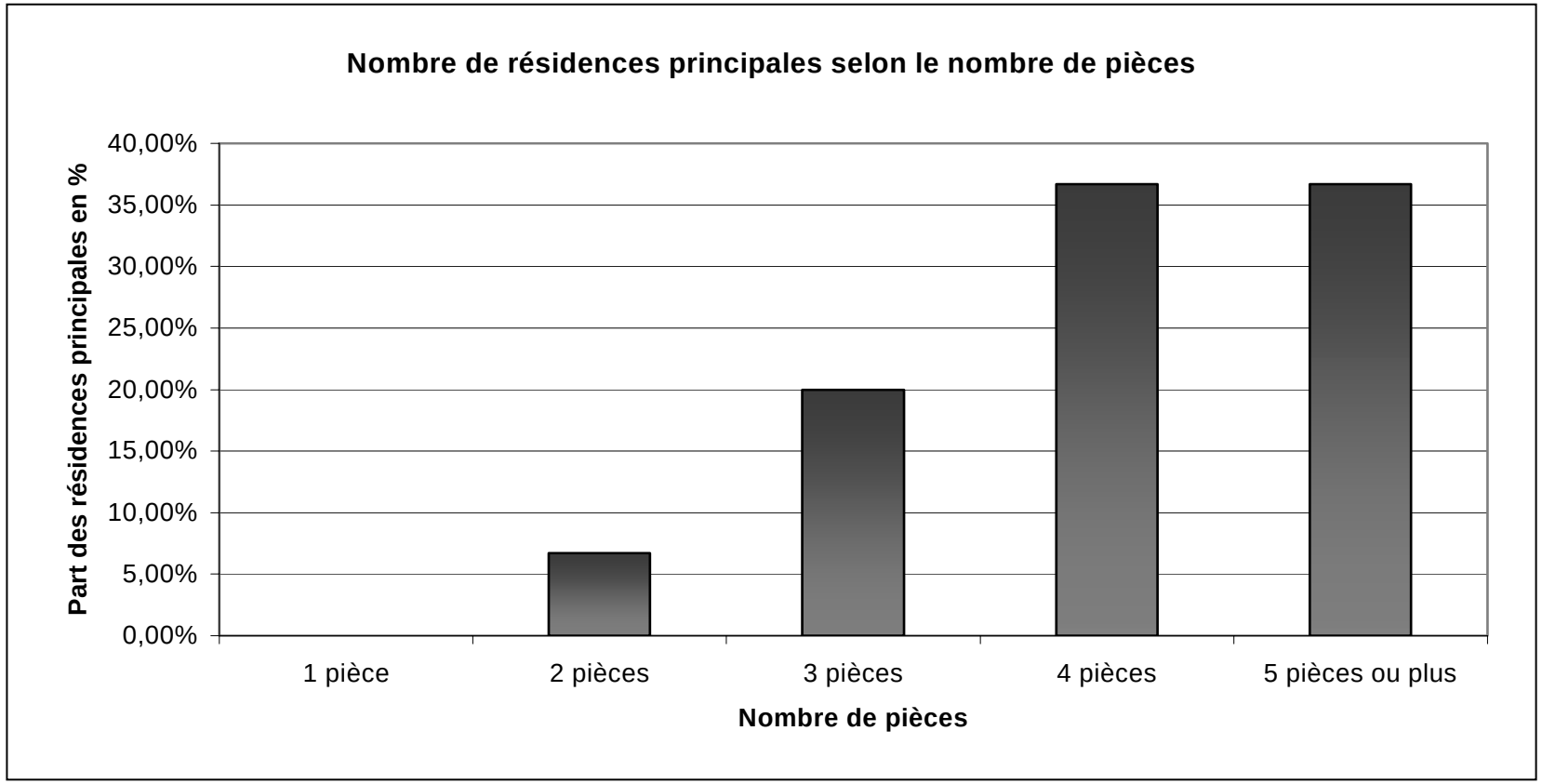


Ainsi, les logements correspondent plus aux besoins de familles comptant des enfants qu'à de jeunes couples ou bien à des personnes seules.

D'ailleurs, sur l'ensemble du parc, 80% des logements sont occupés par leurs propriétaires.

# ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBANISTIQUE

VI

## Patrimoine culturel :

### L'Histoire :

Le puits romain

D'après de nombreuses découvertes archéologiques, dont beaucoup furent faites par Vincent Durand (personnalité locale très connue qui a vécu très longtemps à Domois), l'origine de l'occupation du lieu semble très ancienne.

En effet on a trouvé sur plusieurs hameaux de la commune des traces de sites préhistorique (silex), mais aussi de sites gallo-romain : nécropole, voie antique, un puits romain est toujours visible à proximité de Domois. Le nom AILLEUX viendrait d'ailleurs d'un chef romain dénommé Allius.

Ces multiples trouvailles effectuées dans le sous-sol communal ont abouti à la réalisation d'un zonage archéologique par la DRAC Rhône-Alpes (Direction **R**égionale des **A**ffaires **C**ulturelles).

Ceci implique que tous travaux de terrassements dans le cadre d'une opération d'urbanisme et situés dans le périmètre archéologique (voir carte page suivante), devront être précédés de sondages archéologiques.

## Archéologie

La commune de AILLEUX possède un patrimoine archéologique intéressant, en témoigne les 11 sites archéologiques répertoriés à ce jour sur le territoire communal, qui traduisent une implantation humaine très ancienne. Les zones archéologiques de saisine sont les suivantes :

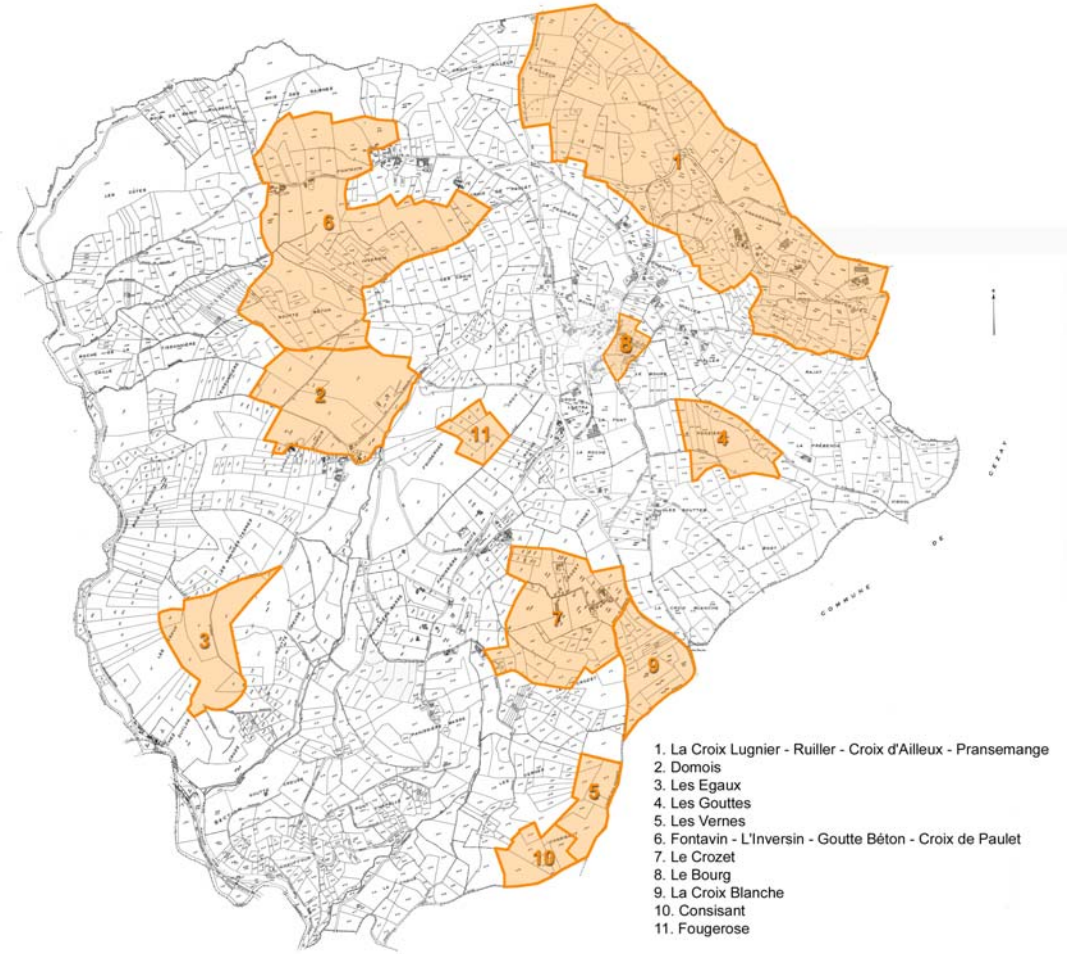


*Dans ces zones tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers doivent être transmis au service de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie) afin que puisse être prescrites des mesures d'archéologie préventive.*

*Cette liste ne représente que l'état actuel des connaissances. D'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus. Ainsi :*

- *en application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.*

- *Toute découverte fortuite doit être signalée au service régional de l'archéologie sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine*

## Le patrimoine religieux

### L'église Saint Pierre

On trouve une mention de l'église d'AILLEUX *Ecclesia d'Aalleu* en 1209, ainsi qu'une *Ecclesia de Aylieus* en 1220. Elle dépendait du Chapitre de Saint-Jean de Lyon.

Son clocher carré à toit plat bâti en 1718 est typique du style « gothique forézien ».

Elle est composée d'une nef de deux travées, d'une abside à cinq pans ainsi que de deux chapelles latérales.

A l'intérieur de l'église se trouve une très belle croix de procession du début du XVI ème siècle. Faite de cuivre et d'émail elle est classée monument historique depuis le 5 mars 1951.

## Les croix de chemin

Dans plusieurs lieux de la commune, un calvaire a été érigé au croisement de rues ou sur les places. Il s'agit essentiellement de croix en pierre.

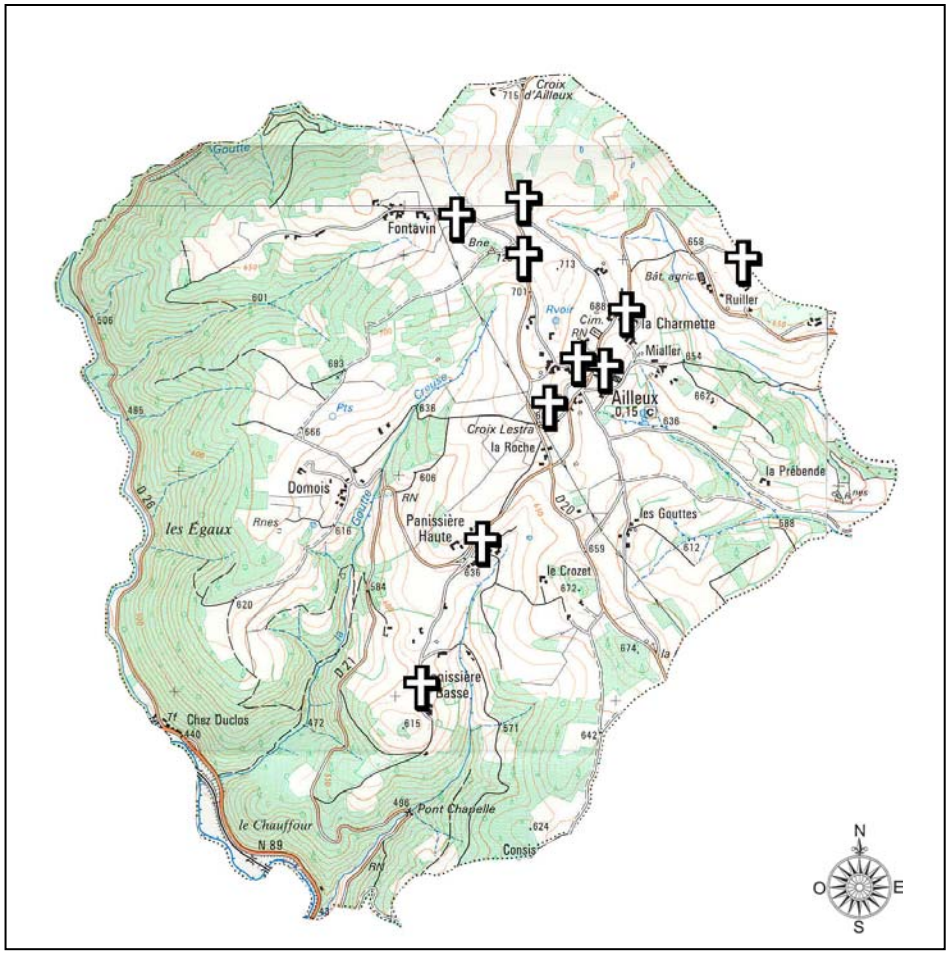

Si la prégnance religieuse des calvaires est beaucoup moins importante qu'elle ne l'a été par le passé, ils demeurent des repères visuels importants qui marquent le territoire communal et un patrimoine.

# Analyse urbaine

## IMPRESSION D'ENSEMBLE

Trame parcellaire

La trame parcellaire apparaît très morcelée signe de nombreux découpages au gré des successions. Sur le versant Ouest de l'Anzon on trouve encore quelques parcelles longitudinales typiques des parcelles viticoles.

Trame bâtie

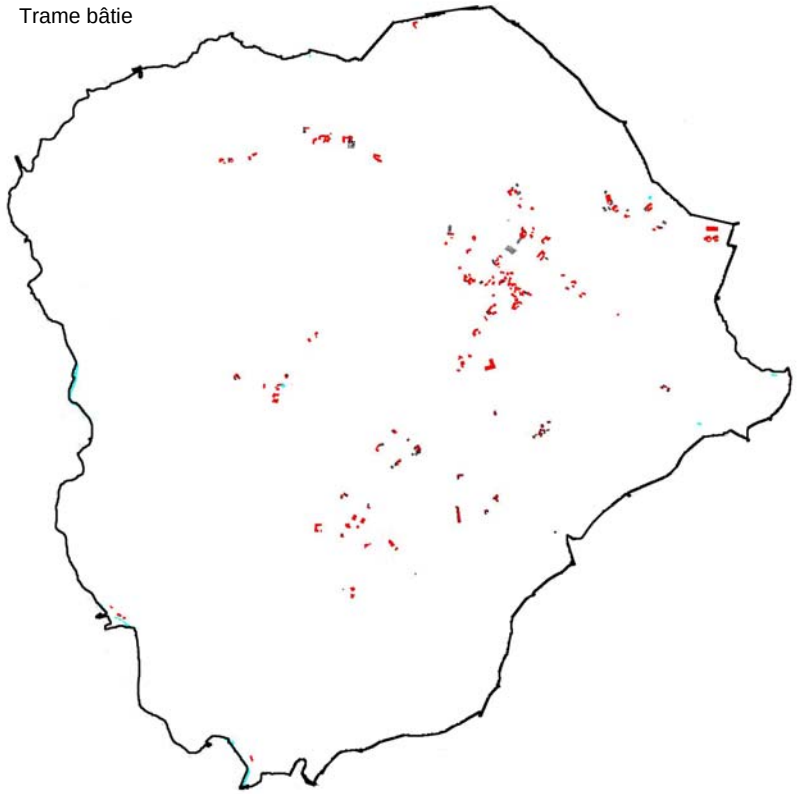

La trame bâtie indique la dispersion des constructions sur le secteur centre Est de la commune correspondant à la ligne comprise entre la vallée de l'Anzon et celle de l'Aix. A l'inverse les franges Est et Ouest de la commune, représentant les versants des cours d'eaux susvisés sont quasiment dépourvues de constructions. Le bourg, de part sa taille restreinte, est peu perceptible.

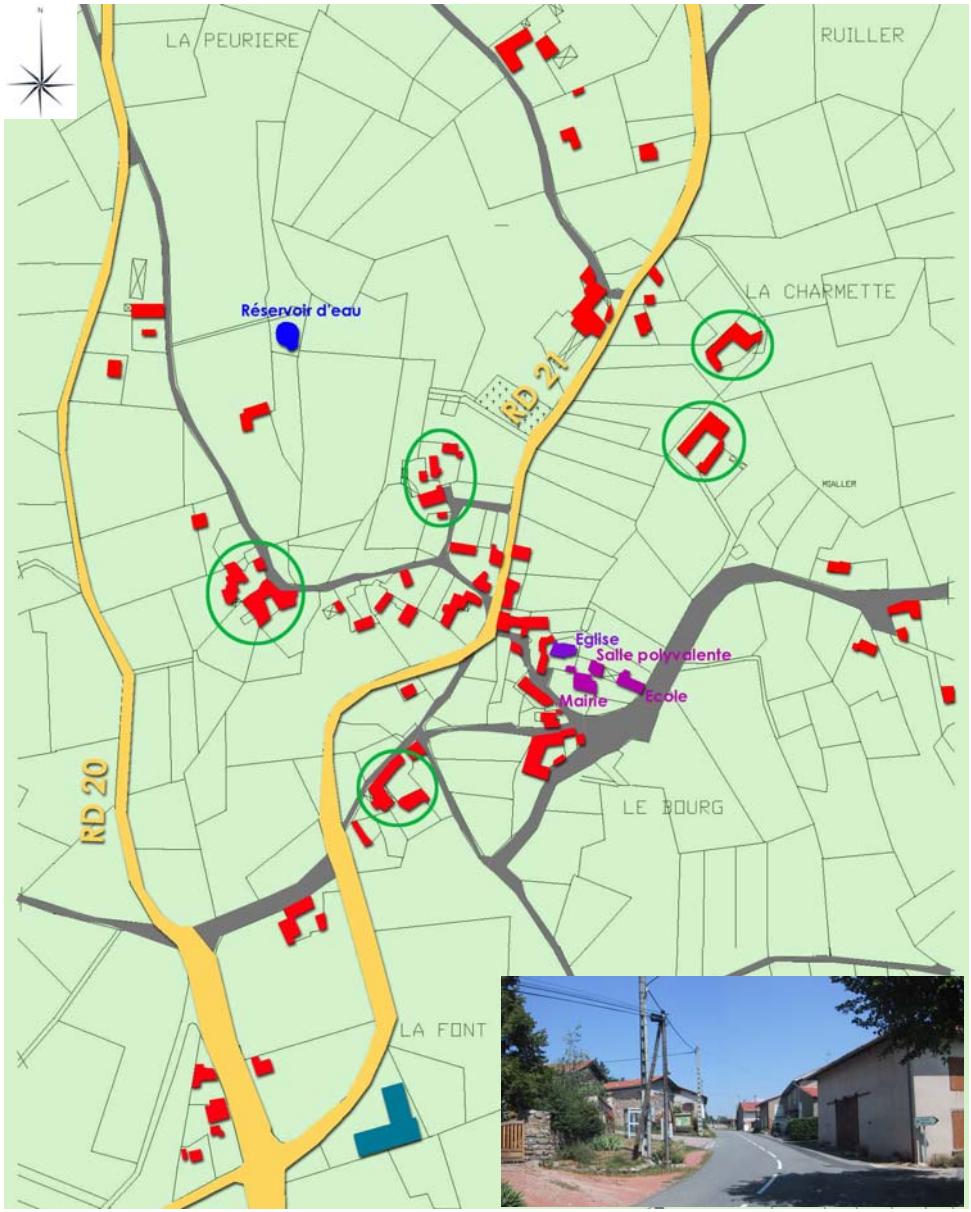


## LE BOURG

Implanté sur un plateau dominant la plaine du Forez le centre bourg est relativement restreint. Sa traversée par la D21 est d'autant plus rapide, que le cœur du bourg se trouve en retrait de la départementale.

Le bourg depuis la RD 20

Autour de ce noyau marqué par l'église, la mairie, l'école et la salle polyvalente se trouve des bâtiments plus importants représentaent essentiellement des anciens corps de ferme.

Combler les espaces vides entre ces anciennes exploitations agricoles et le cœur du bourg et depuis les panneaux marquant l'entrée de la commune, permettrait une densification de celui-ci et un renforcement de sa fonction centrale.

Avant l'urbanisation agglomérée en centre-bourg, l'habitat était concentré sous la forme de petits hameaux. Ce regroupement traditionnel permettait de perdre le moins possible d'espaces agricoles et de profiter d'équipements communs (puits, fours…).

Les bâtiments comportaient à l'origine plus de surfaces professionnelles et d'annexes que de parties habitables. Le principal du bâti était à usage de granges ou d'étables.

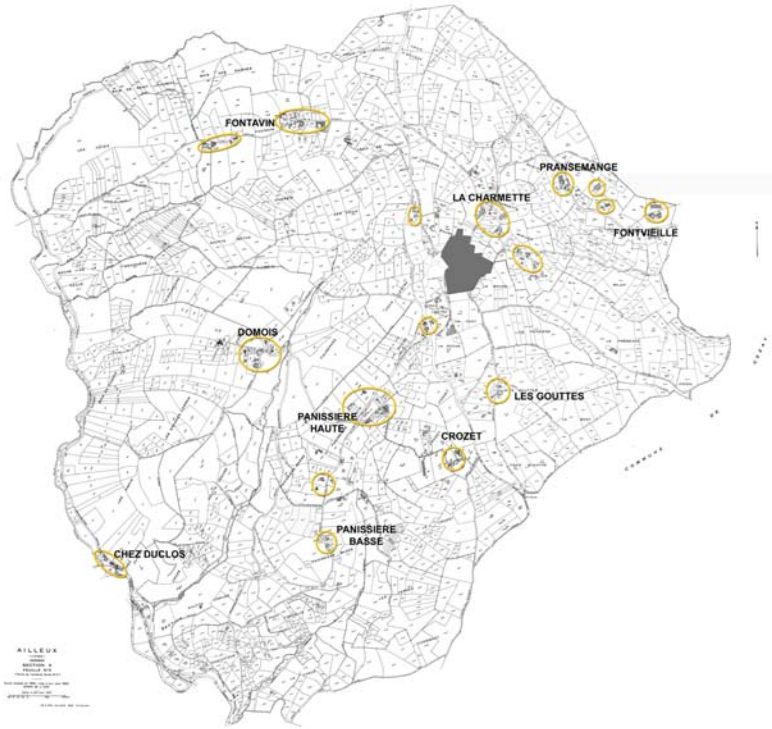

Ci-dessus, le hameau de Fontavin. Les constructions se sont implantées le long de la voie créant une structure urbaine linéaire. Le hameau de Domois (ci-dessous) implanté à flanc de colline présente une morphologie urbaine plus groupée.

Les habitants actuels se réapproprient de plus en plus de bâtiments, pour conforter l'habitation au détriment de l'activité d'élevage qui était autrefois prédominante.

Cette dispersion de l'habitat a une forte incidence sur les réseaux d'assainissement. Ces derniers exigent des niveaux de densité minimum pour que les coûts de réalisation et d'exploitation soient supportables par le budget communal. Sachant que ces dernières années la commune n'a pas connu de pression urbaine. Cependant l'analyse des permis de construire délivrés montre que de nombreux anciens bâtiments agricoles ont été réaménagés en maison d'habitation (environ une par an).

Sur le plan architectural, que ce soit sur les hameaux ou dans le bourg, le bâti est relativement homogène, 6 habitations sur dix étant antérieure à 1949, le pisé (réalisé avec les terres alluviales mêlées de gore de la plaine du Forez) fut très largement employé sur la commune. Les constructions ont aussi des formes, des proportions similaires.

A l'heure actuelle, de nombreux bâtiments, corps de fermes ont été rénovés ou sont en cours de rénovation afin d'y aménager des logements. Dès lors le pisé n'est souvent plus visible car recouvert par un crépi. Mais ceci permet tout de même d'éviter de voire tomber en ruine les plus vieux bâtiments, et ainsi de sauvegarder un patrimoine domestique intéressant.

Autrefois très répandus sur le quart nord-ouest du canton de Boën, les fermes à galeries sont aujourd'hui beaucoup moins nombreuses. Si le bâtiment en lui-même existe toujours la galerie a souvent été détruite lors de la création d'un escalier intérieur.

Sur la commune d'AILLEUX on recense encore deux bâtiments possédant une galerie, l'un deux est en cours de restauration, l'autre est malheureusement délaissé.

Malgré tout on recense quelques bâtiments fortement dégradés voire en ruines sur la commune, les propriétaires respectifs ne souhaitant ni réhabiliter ni vendre.

Pratiquement au cœur du bourg, ce grand bâtiment pourrait une fois restaurer accueillir plusieurs logements.

Ce grand corps de ferme à proximité de Panissières, malgré plusieurs changements de propriétaires n'a jamais été rénové.

D'autre part on trouve au centre du bourg devant l'église un espace de transition Public-Privé dégradé.

Cet espace qui marque la transition entre la propriété privée et le domaine public est peu entretenu.

Il est malheureusement exposé au regard et tout comme les bâtiments laissés à l'abandon, ils donnent une image dégradée du paysage communal.

Il s'agit d'un laissé aller de la part de quelques personnes. Une situation à laquelle il serait opportun de mettre fin.

Une installation classée est une usine, atelier, dépôt, carrière, exploitation agricole qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation de sites et des monuments.

Ces installations sont soumises à la loi du 19 juillet 1976 relative aux "*installations classées pour la protection de l'environnement*".

Cette loi distingue deux types d'installations classées :

- les installations soumises à déclaration
- les installations soumises à autorisation : ce sont celles qui présentent des risques importants.

Pour les exploitations agricoles, cette distinction se fait selon le nombre d'animaux :

| | | INSTALLATIONS CLASSEES | |
|---|---|---|---|
| | R.S.D | Déclaration | Autorisation |
| Porcins | 0-50[1] | 50-450[1] | 450 et plus |
| Bovins à l'engrais Veaux de Boucheries | 0-50 | 50-400 | 400 et plus |
| Vaches laitières ou mixtes | 0-50 | 50-100 | 100 et plus |
| Vaches allaitantes | 0-100 | 100 et plus | Non concernées |
| Volailles | 0-5000[1] | 5000-30 000[1] | 30 000 et plus |
| Lapins de plus de 30 jours | Arrêté en cours | Arrêté en cours | Arrêté en cours |

Réglementation issue du décret du 10 Août 2005 et arrêté du 7 février 2005 relatif aux installations classées

**L'article L.111-3** du Code Rural a instauré le principe de **réciprocité** de des règles de recul.

Pour les installations **agricoles** classées, l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes est interdite à moins de :

- 100 mètres de toute habitation ou local habituellement habité par des tiers : stades, campings agréés (pour les élevages bovins soumis à déclaration, cette distance peut être réduite à 50 mètres si la stabulation est prévue sur litière.
- 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
- 200 mètres des lieux de baignades.

On recense troix installations classées agricoles sur la commune : à Faontavin, le Crozet et Fontvieille

[1] Animaux-équivalents

Pour les installations **industrielles** classées, les distances d'implantation sont définies au cas par cas, en fonction des produits stockés, des nuisances sonores, de l'activité de l'entreprise…

# LE RESEAU D'INFRASTRCTURE DE TRANSPORT

**VII**

**Situation de AILLEUX dans le réseau routier « départemental »**

La desserte de la commune et du centre bourg est assurée essentiellement par deux voies départementales :

- **la RD 20 :** elle ne traverse pas le centre bourg mais représente tout de même l'axe le plus structurant pour la commune de AILLEUX, car permet de rejoindre au Sud la ville de Boën via Saint-Sixte. Au Nord, elle rejoint Saint-Martin-la-Sauveté, pôle commercial et de service de première nécessité.

- **la RD 21** : elle traverse la commune du Nord Ouest au Sud Est. A l'Ouest elle permet de rallier la commune de Saint-Germain-Laval en passant par Cezay et Nollieux. Au Sud Est elle sillonne à travers les pentes boisées pour rejoindre **la RN 89** à l'extrémité Sud de la commune. Cette dernière traverse le territoire communal sur moins d'un kilomètre tout comme la voie ferrée Saint-Etienne/Clermont-Ferrand. Ces deux importantes infrastructures n'ont dès lors que très peu d'impact à l'échelle de la commune.

La troisième Route Départementale est **la RD 26.** Celle-ci longe la vallée de l'Aubegue en limite Ouest de la commune et ne dessert pas le centre bourg. Elle est ainsi très peu utilisée par les habitants de AILLEUX.

Le reste des voiries est constitué de voies et chemins communaux, dont la majorité convergent vers le centre bourg, et nécessaires quant à la desserte des habitations isolées.

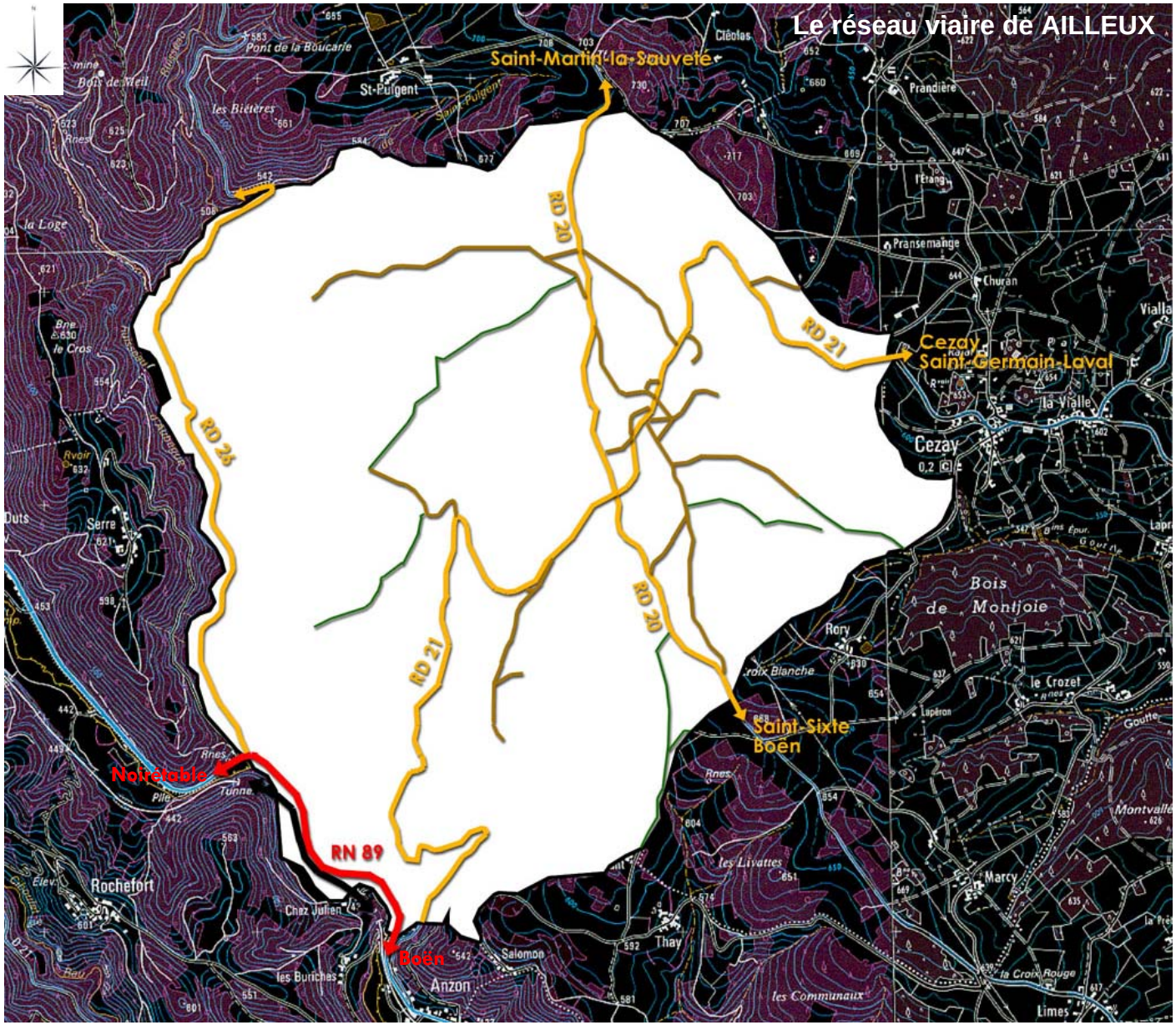

La RN 89 au lieu dit « Chez Duclos »

La RD 26

La RD 21

La RD 20 au lieu dit « la Peurière »

## Une limitation de la constructibilité liée aux infrastructures de transport

***Article L. 111-1-4 :***

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions, ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction de ne s'applique pas :

⇨ aux constructions ou installations classées liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

⇨ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

⇨ aux bâtiments d'exploitation agricole ;

⇨ aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Sur la commune de AILLEUX, la RN 89 est classée comme voie à grande circulation. Ceci crée en dehors des secteurs actuellement urbanisés une zone *non aedificandi* c'est à dire non constructible de 75m de chaque côté de la RN 89.

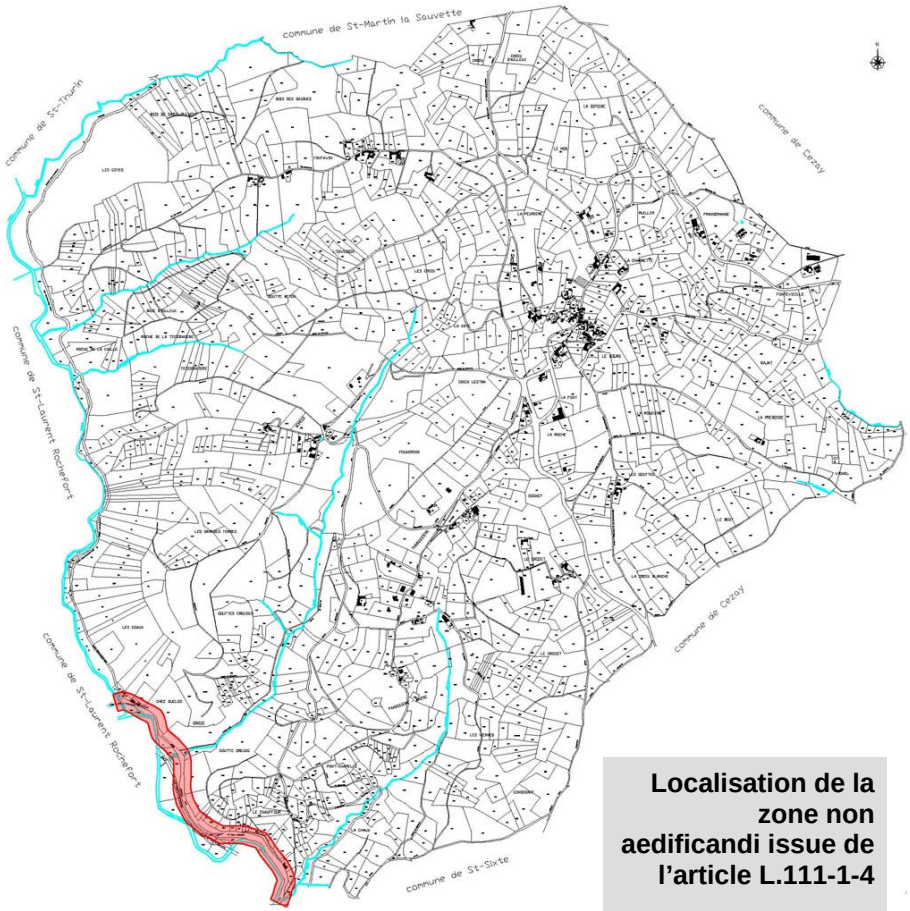


**Localisation de la zone non aedificandi issue de l'article L.111-1-4**

*Cette limitation de la constructibilité est applicable de plein droit aux terrains situés en dehors des zones urbanisées, indépendamment de leur classement dans la carte communale ou de leur situation par rapport aux panneaux d'agglomération.*

*Cette règle de la limitation de l'urbanisation cesse de s'appliquer dès lors qu'un véritable projet d'aménagement des abords des voies est mis en place.*

# ANALYSE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

**VIII**

L’assainissement communal est régit par un arsenal juridique très important.

Il en est ainsi de la loi sur l’eau de 1992 qui exige des communes de se doter d’un schéma directeur d’assainissement. Elle impose ainsi aux communes de :

- définir le zonage des techniques d’assainissement (collectif ou individuel),

- prendre en charge les dépenses liées au collectif (investissement et fonctionnement),

- prendre en charge les dépenses liées au contrôle des assainissements non collectifs.

L'ensemble de ces prestations doit être assuré sur tout le territoire communal pour le 31 décembre 2005.

**Article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
1 Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;
3 Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4 Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**Article L.3331-10 du Code de la Santé Publique :**

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement…

**Désormais, l'assainissement est une obligation**, qu'il soit collectif ou autonome.

# Réseau d'eaux usées domestiques

Source : Zonage assainissement – Saunier Environnement

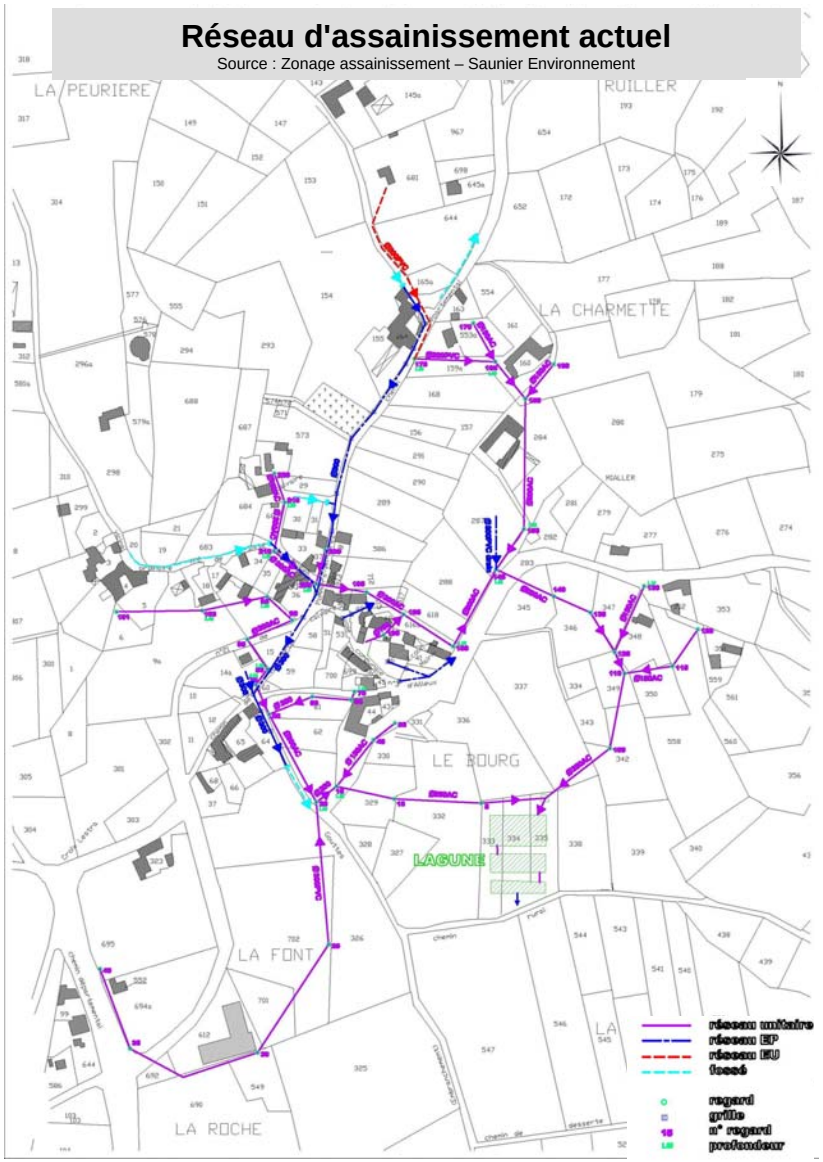


**Réseau d'assainissement actuel**
Source : Zonage assainissement – Saunier Environnement

Actuellement, le réseau collectif communal, crée en majorité en 1980, dessert le centre bourg et ses lieux dits périphériques (Mialler, la Charmette et Croix Lestra). Ce réseau de type unitaire aboutit à une unité de traitement de type lagunage composé de trois bassins pour une capacité de traitement d'environ 115 Equivalent-habitant soit 17m$^3$/jour d'effluents. Toutefois si théoriquement la lagune est sollicitée à environ 50% de sa charge maximale, une arrivée importante d'eaux claires parasites fait que le fonctionnement de la lagune est moyennement satisfaisant.

*(E.H. : Equivalent Habitant. Unité de mesure qui correspond à la quantité d'effluents rejetée par un individu par jour.)*

Les bassins de lagunage en contrebas du bourg

## Assainissement autonome

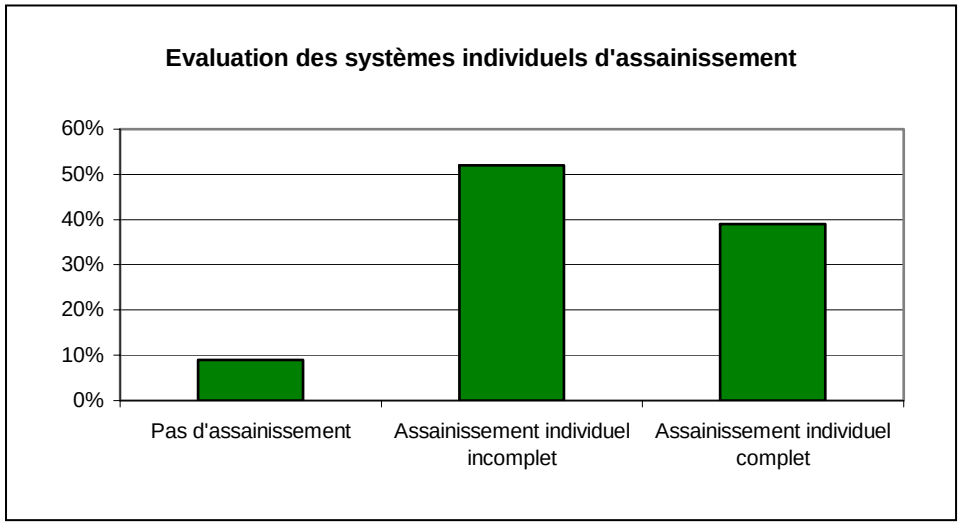


L'assainissement autonome représente 61% des foyers soit 58 habitations. Or il s'avère que dans 6 cas sur 10 les systèmes individuels sont incomplets ou inexistants (9%). Par ailleurs dans près de 80% des cas les systèmes et notamment les fosses septiques ne sont pas entretenus. Ainsi 31% des remises aux normes des systèmes de traitement des effluents sont jugés comme urgent car ayant un impact direct sur le milieu naturel.

## Réseau d'eaux pluviales

La nécessité affirmée par la loi sur l'eau de gérer les écoulements d'eaux pluviales et de limiter l'imperméabilité des sols conditionne dorénavant l'occupation et l'utilisation du sol à la réalisation de dispositifs adaptés à l'opération et qui visent à limiter les débits évacués.

## Effluents autres que domestiques :

La loi sur l'eau prévoit le contrôle non seulement des eaux usées et des eaux pluviales, mais aussi des effluents autres que domestiques.

Article L.37 de la Loi sur l'eau :

"Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat (…) doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret."

# Potentialités d'assainissement collectif

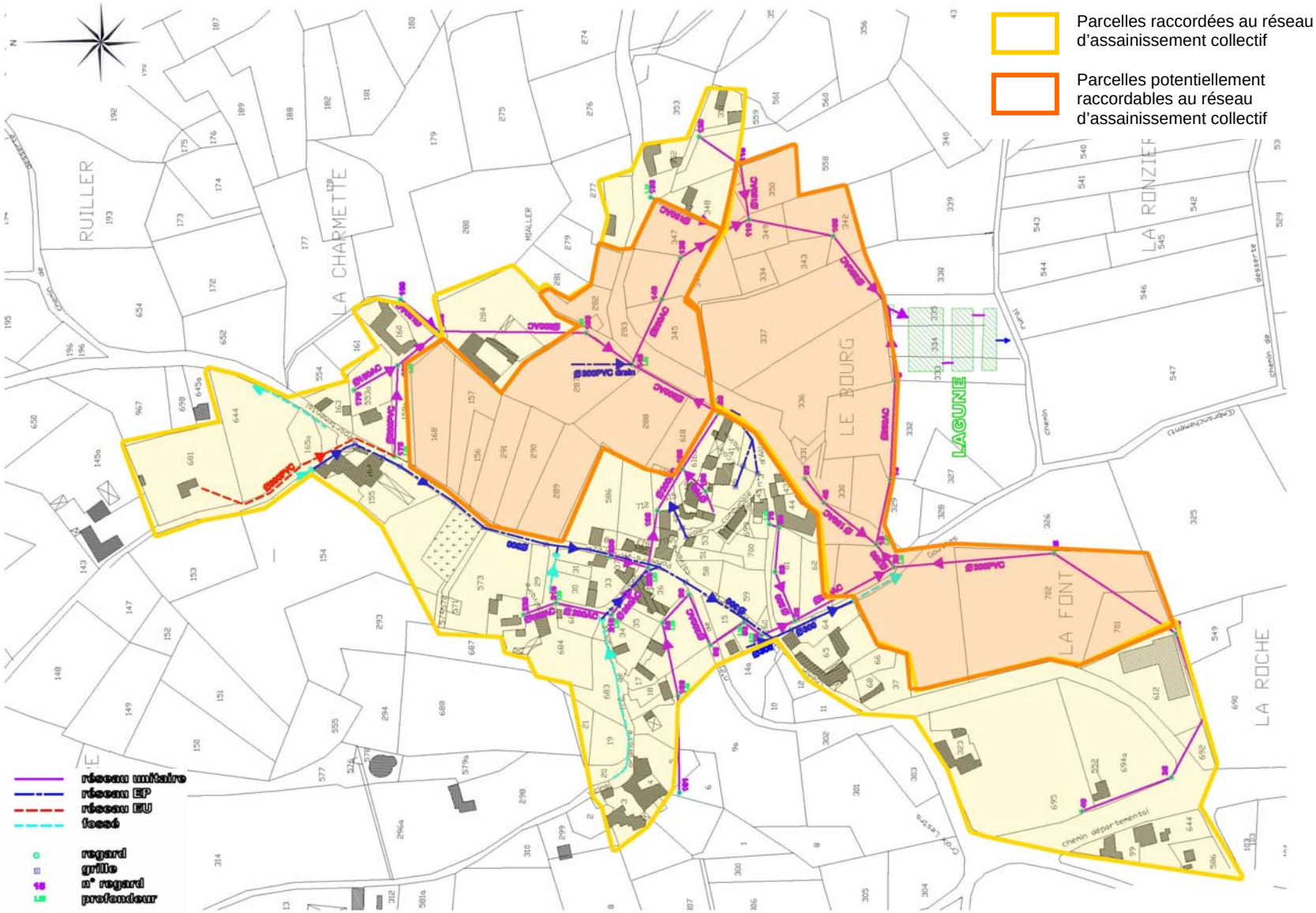

# UNE ACTIVITE AGRICOLE EN MUTATION

IX

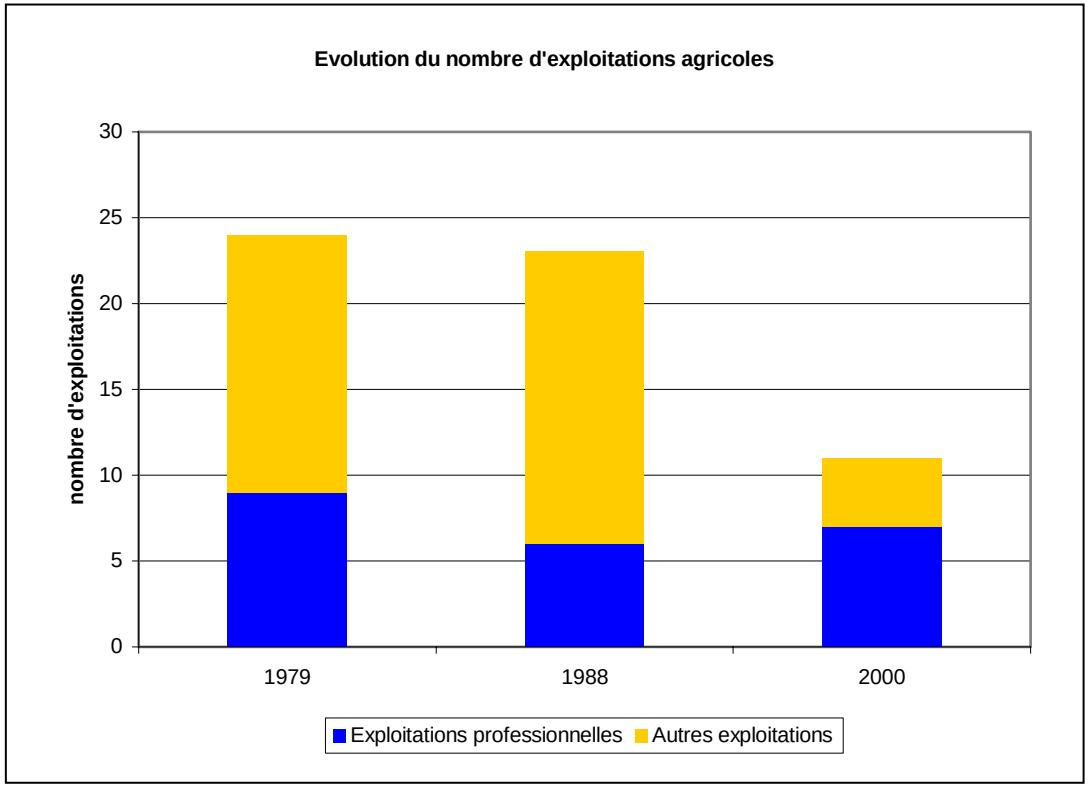


L'activité économique de la commune est très largement dominée par l'activité agricole.

Cette dernière connaît au niveau communal, à l'instar de ce qui se passe à l'échelle nationale, une profonde mutation et doit faire face régulièrement à des crises conjoncturelles de grande ampleur.

Sur la commune d'AILLEUX, la mutation de l'activité agricole s'est traduite ces dernières années par une forte baisse du nombre d'exploitations. En effet, en l'espace de vingt ans, entre 1979 et 2000, le nombre d'exploitations est passé de 24 à 11, soit une baisse de 54,2%. Dans le même temps, la part des exploitations professionnelles a largement augmenté en passant de 37,5% à 63,6% entre 1979 et 2000.

La baisse du nombre total d'exploitations s'est principalement traduite par un agrandissement des exploitations existantes. Ainsi, la taille moyenne des exploitations a progressé de 166%.

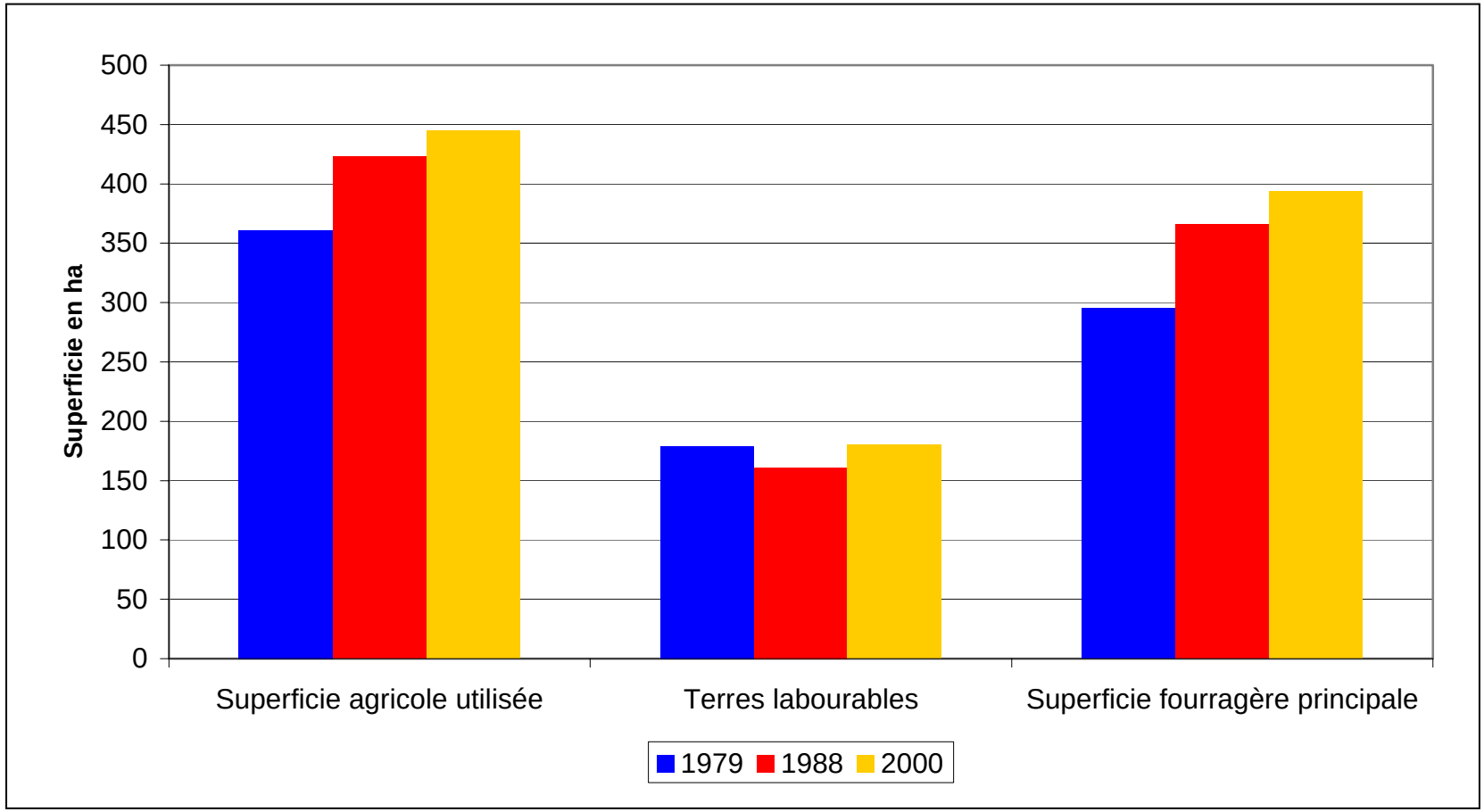


**Evolution de la Superficie Agricole Utilisée moyenne (en ha)**

| | 1979 | 1988 | 2000 |
|---|---|---|---|
| Exploitations professionnelles | 28 | 50 | 59 |
| Exploitations de 50 ha et plus | 7 | 7 | 9 |
| Ensemble des exploitations | 15 | 18 | 40 |

En terme de main d'œuvre, l'activité agricole offre de moins en moins d'activité sur la commune. Quelque soit l'indicateur considéré, on relève une forte baisse qui marque une crise certaine de l'activité agricole sur la commune.

| | 1979 | 1988 | 2000 |
|---|---|---|---|
| Chefs et co-exploitants à temps complet | 11 | 9 | 9 |
| Population familiale active sur les exploitations | 43 | 33 | 15 |
| Unité de Travail Annuel[1] Familiales | 22 | 17 | 12 |
| Unité de Travail Annuel Salariés | 0 | 0 | 0 |
| Unité de Travail Annuel Totales | 22 | 17 | 13 |

La vocation dominante de l'agriculture communale est la polyculture-élevage, avec des bovins à viande et à lait.

**Répartition de la superficie agricole utilisée en 2000**

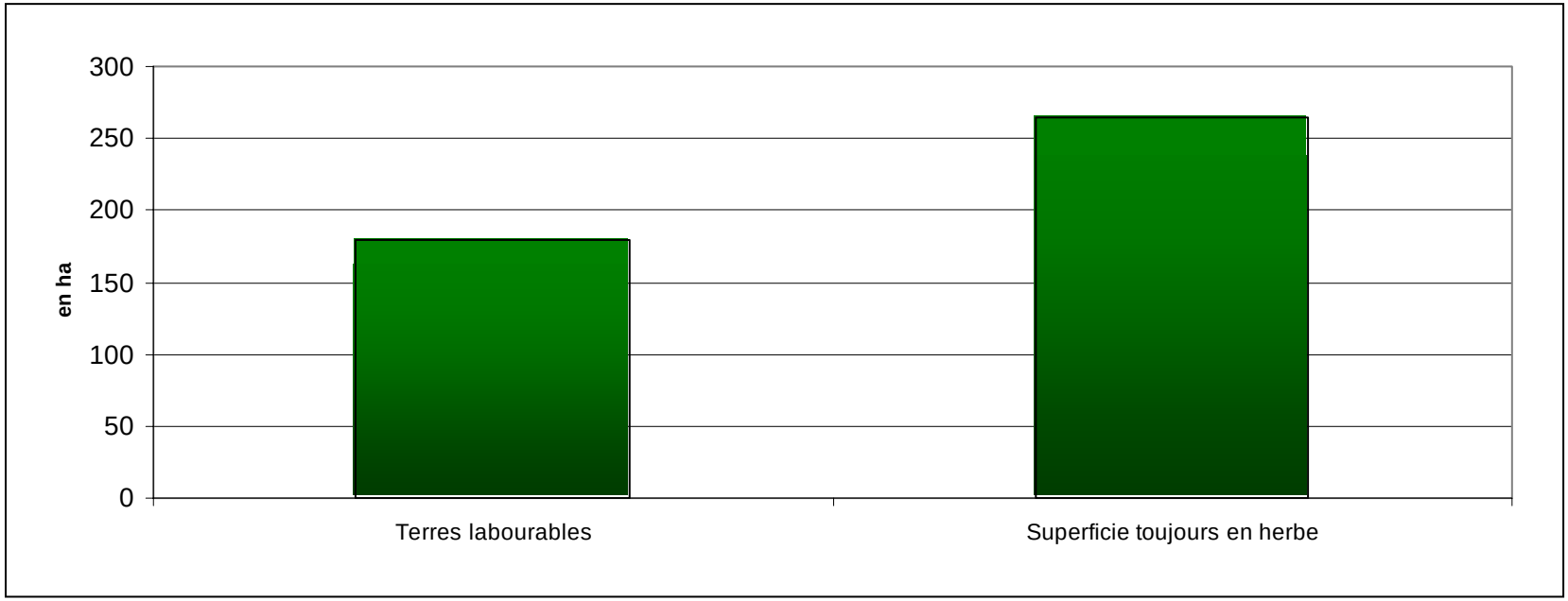


[1] *Unité de travail Annuel : Quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année*

L'évolution du Cheptel révèle que les différents types de cheptels n'ont pas connu la même évolution. Ainsi le nombre de bovins augmente régulièrement depuis 1979.

L'effectif des volailles a entre les deux derniers recensements été multiplié par 40 passant de 376 à 15456. A l'inverse le nombre d'ovins et de porcins diminuent depuis 1979.

**Evolution du Cheptel sur la commune**

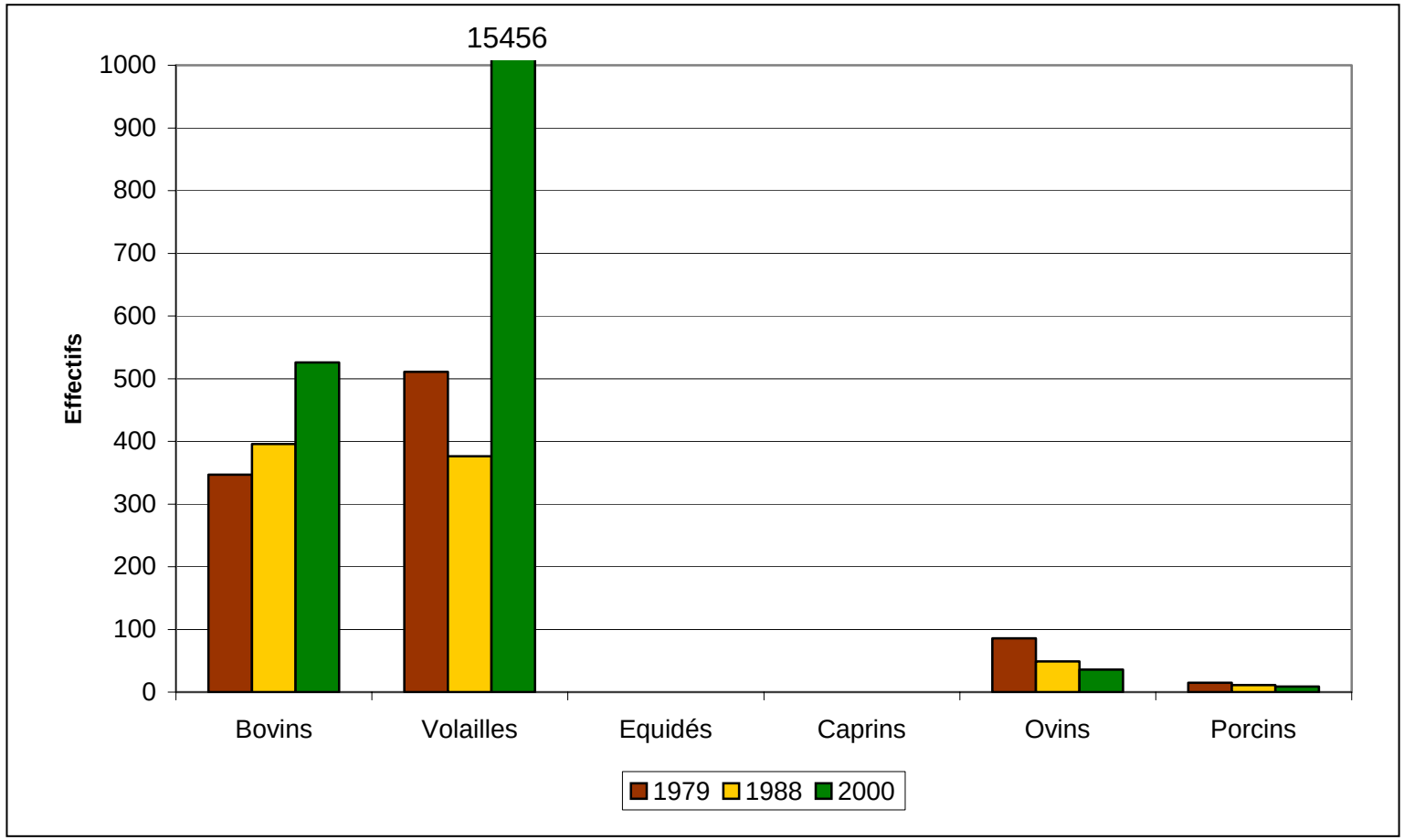


L'effectif des équidés et des caprins n'est pas communiqué par l'AGRESTE.

# JUSTIFICATIONS DES DISPOSTIONS DE LA CARTE COMMUNALE

# PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRACOMMUNALES

I

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les prescriptions nationales ou particulières, les orientations des schémas directeurs, les servitudes d'utilité publique, applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général et toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration de la carte communale. La compatibilité de la carte communale avec ces contraintes supra communales est une condition de légalité.

## Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

Il s'agit notamment des articles L. 110 et L. 121-1du code de l'urbanisme :

***Art. L. 110***
*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et des transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources », de « gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages « ainsi que la sécurité et salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales « et de rationaliser la demande de déplacements », les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.*

***Art. L.121-1***
*« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :*
*1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, de prévenir les risques naturels et technologiques d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
*2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural ;*
*3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts… »*

La compatibilité de la carte communale de AILLEUX avec ces différentes prescriptions réside dans :

⇨ La définition raisonnée et rationnelle de terrains réservés au développement de l'habitat et des services et équipements liés, et ce dans l'optique d'un renouvellement de population ou d'une légère croissance démographique et d'une mixité des fonctions urbaines.

⇨ Le maintien en zone inconstructible ou de construction très limitée (bâtiments agricoles, l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes…) de la grande majorité de la commune, qui vise à divers objectifs, dont la préservation des espaces agricoles, des sites, paysages, cours d'eau et boisements.

## Prise en compte de la loi Montagne

L'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme indique qu'en zone de montagne, «*l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de construction traditionnelles ou d'habitations existants.* »

La carte communale de AILLEUX ne créée pas de nouveaux secteurs urbanisables, les zones constructibles sont en effet établies en continuité avec l'urbanisation existante du bourg, et des hameaux de Fontavin, Domois et Panissières.

## Compatibilité avec les documents, plans ou schémas visés au Code de l'urbanisme

L'article L. 124-2 indique :

*« Elles* (les cartes communales) *doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat ».*

La commune de AILLEUX n'est pas concernée par les documents susvisés.

## Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, les cartes communales doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général. Les plans correspondants sont annexés à la carte communale de AILLEUX.

Sur le territoire communal s'appliquent :

- des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) ;
- des servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) ;

Les choix retenus par la carte communale sont compatibles avec ces servitudes. Celles-ci sont représentées sur le plan des servitudes et contraintes et annexées à la Carte Communale.

# PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II

## Préservation de l'activité agricole

A la gestion économe de l'espace s'ajoute le souci de permettre une exploitation rationnelle de l'agriculture.

La carte communale prend des dispositions nécessaires quant à la préservation de l'agriculture et de ses différentes filières. En effet, préalablement à la définition des zones constructibles, l'ensemble des sièges d'exploitation et bâtiments accueillant des cheptels ont été recensés, et ce de manière à anticiper sur d'éventuels problèmes de cohabitation et de nuisances réciproques, notamment entre les activités agricoles et résidentielles, dans les années à venir. Une attention toute particulière a ainsi été portée sur les franges urbanisées des secteurs agricoles.

Il apparaît que sur les huit sièges d'exploitation et leurs bâtiments agricoles, six se situent dans des zones entièrement vouées à l'agriculture.

**Localisation des bâtiments agricoles**

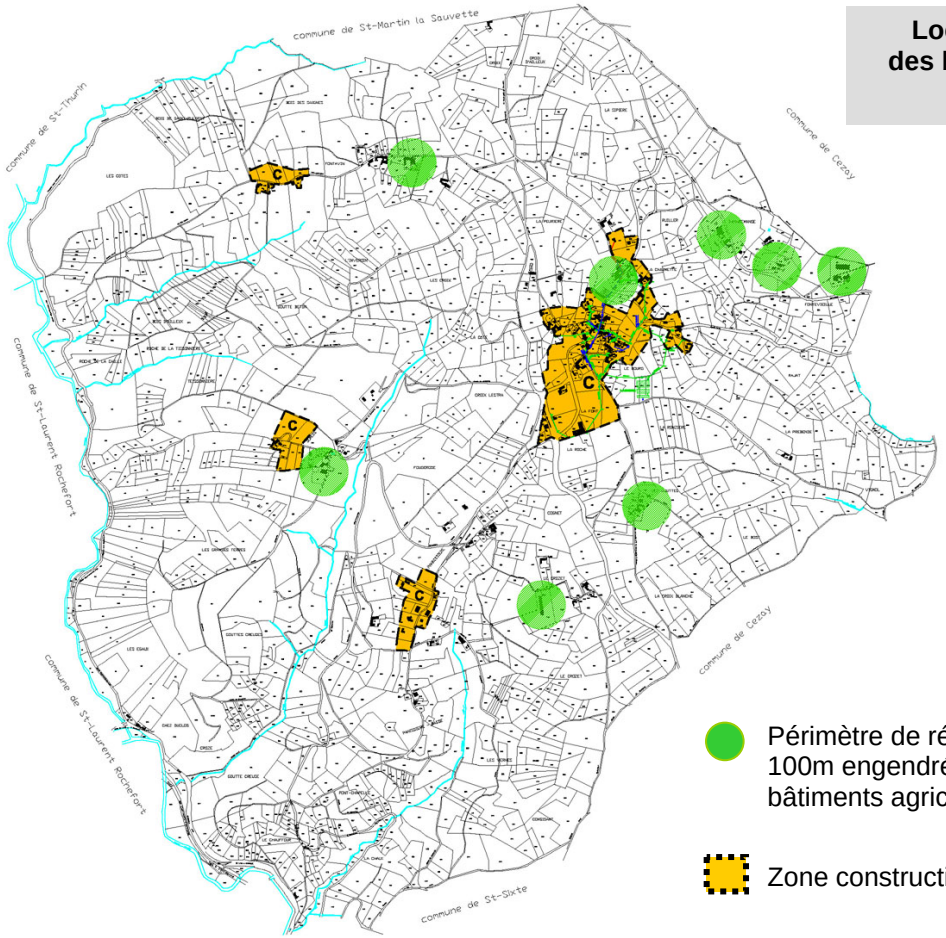


Périmètre de réciprocité de 100m engendré par les bâtiments agricoles

Zone constructible

Deux bâtiments agricoles accueillant des animaux, dont un à l'entrée Nord du bourg et l'autre au hameau de Domois se trouvent d'ores et déjà à proximité d'habitations. Toutefois la définition des zones constructibles dans ces deux secteurs n'accentue pas le risque de nuisances réciproques entre les exploitations agricoles et les futures constructions. En effet, un périmètre de 100m autour de ces bâtiments a été maintenu en dehors des zones définies comme constructibles. Ainsi la carte communale n'a pas intégré de nouveaux espaces constructibles à proximité de ces exploitations.

Par ailleurs, l'analyse des parcelles ou parties de parcelles libres intégrées en zone constructible a démontré que celles-ci ne présentaient pas de valeur agronomique particulière ni ne représentaient des terrains à enjeux pour le maintien ou le développement d'une exploitation agricole.

## Préservation des paysages

Les zones constructibles sont établies en continuité avec les structures urbaines existantes afin d'éviter le mitage. Les secteurs d'extension respectent au mieux la logique d'implantation dans le site. Une attention toute particulière a été portée sur les lignes de crêtes, secteurs très sensibles en terme d'intégration paysagère.

## Protection du patrimoine naturel

L'article 2 de la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976, indique que« les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement ».

La carte communale ne permet pas à proprement parler de protéger de toute construction les milieux naturels sensibles et les secteurs paysagers sensibles. Toutefois les espaces naturels recensés comme sensibles (ZNIEFF I : Plateau de Saint Sixte, NATURA 2000 : Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents) sont majoritairement maintenus en dehors des zones constructibles.

## Protection du milieu aquatique

Le présent rapport de présentation rappelle que l'assainissement est une obligation qu'il soit individuel ou collectif.

## Préservation du patrimoine historique et archéologique

La loi du 27 septembre 1941 a conféré à l'Etat le pouvoir de décider de l'exécution de fouilles et d'en contrôler la réalisation. Au niveau régional, cette mission de l'Etat est remplie par le Service Régional de l'Archéologie qui dépend de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

La carte communale prend en compte la préservation du patrimoine archéologique par le repérage à la fois dans le présent rapport et sur le plan des servitudes et des contraintes de l'ensemble des 11 zones de saisine archéologiques définies par arrêté du Préfet de Région et rappelle que :

« Conformément au livre V du code du patrimoine le Service Régional de l'Archéologie demande que lui soient communiqué pour avis au titre de l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme :

⇨ Pour les zones particulièrement sensibles, tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et d'installations de travaux affectant le sous-sol de la commune.

⇨ Pour les autres secteurs, les dossiers de demande de travaux affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus."

## Prise en compte des risques et des nuisances

### Prévention des risques naturels

*Arrêtés de catastrophe naturelle*

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| Tempête | 06/11/1982 | 11/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 |
| Poids de la neige – chutes de neige | 26/11/1982 | 28/11/1982 | 15/12/1982 | 22/12/1982 |
| Inodations et coulées de boue | 17/05/1983 | 17/05/1983 | 21/06/1983 | 24/06/1983 |

En l'état actuel de précision des données cartographiques et en l'absence de risque naturel majeur lié à l'occupation des sols, les dispositions de la carte communale visent essentiellement à ne pas accroître les risques notamment d'inondation. Ainsi aucune zone constructible n'a été définie à proximité de cours d'eau.

### Réciprocité des installations classées agricoles

La réglementation en matière d'élevage interdit l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à moins de 100 mètres de toute habitation ou local habituellement habité par des tiers. Cette norme de distance s'applique avec réciprocité. En effet, selon l'article L.111-3 du code rural, « la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception de l'extension des constructions existantes. »

## Bilan des impacts sur l'environnement des dispositions de la carte communale

En fonction des objectifs poursuivis, plusieurs projets sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement.

### Impacts sur le milieu naturel et agricole

Le relief général de la commune et la nature des sols sont compatibles avec les zones définies comme constructibles. Les développements urbains prévus impliquent une imperméabilisation du sol liée aux bâtiments, voiries, aires de stationnement mais ils ne compromettent pas la préservation de la qualité des eaux superficielles et naturelles.

Les milieux naturels concernés par les projets d'urbanisation touchent des espaces valorisés par l'agriculture et situés en limite des zones urbaines. Les impacts sur la faune et la flore seront donc faibles et ne modifieront pas l'équilibre des espèces.

Par ailleurs, l'urbanisation des zones constructibles n'alternera pas la qualité des paysages. En effet, la topographie des secteurs sur lesquels ont été définies ces dites zones font que celles-ci n'auront pas d'impacts néfastes dans le paysage.

## Impacts sur les réseaux et équipements

Le principal impact sur les milieux humains concerne l'arrivée d'une population supplémentaire induite par la création de nouveaux logements. Toutefois les développements envisagés sont compatibles avec le niveau d'équipement de la commune et contribueront à maintenir les conditions de bon fonctionnement des équipements publics. D'autre part, la réalisation de nouveaux projets d'habitat induira un accroissement très modéré de la circulation et des nuisances consécutives.

La construction de nouvelles habitations va entraîner une augmentation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux. A l'heure actuelle, seul le bourg dispose d'un réseau de collecte des effluents. Les études diagnostics menées sur le réseau d'assainissement ont montré qu'une quantité importante d'eaux parasites transitent dans le réseau. D'autre part, la qualité de traitement des effluents par les deux bassins de lagunages est médiocre, compte tenu du faible entretien des bassins depuis leur réalisation. Toutefois, malgré l'importante charge en eaux parasites claires du réseau aucune pollution n'a été décelée dans le milieu récepteur.

Concernant l'assainissement individuel, il conviendra de veiller au respect de la réglementation en vigueur des dispositifs de traitement autonome réalisés.

Par ailleurs, concernant la desserte par les réseaux secs et dans le cadre de la protection environnementale des zones constructibles, **les prescriptions suivantes sont à respecter lors de tous travaux :**

- **Electricité :** *les réseaux de distribution en électricité haute tension A, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain. Tout cas d'impossibilité technique de mise en souterrain sera validé au préalable par l'autorité compétente.*
- **Télécommunications** *(téléphone, réseau câblé…) : l'ensemble des nouveaux réseaux et branchements sera réalisé en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.*
- **Eclairage public** : *l'ensemble des nouveaux réseaux sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine. Le matériel d'éclairage sera soumis à l'approbation de la commune.*

# DESCRIPTION DU ZONAGE

III

La prise en compte des divers éléments décrits précédemment, des besoins réels en terme de foncier, de la dynamique urbaine et démographique observée, de la nécessité de préserver l'activité agricole, les paysages et milieux naturels, couplée aux choix de développement souhaité par la commune ont aboutit à la définition du zonage suivant.

**Quatre secteurs de la commune (le bourg, Fontavin, Domois et Panissières) ont été définis comme des zones constructibles**. Ils permettront à la commune de AILLEUX de proposer une offre foncière diversifiée nécessaire et participeront ainsi au renouvellement de sa population, tout en préservant les équilibres entre les milieux naturels, agricoles et urbains.

**ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE DE AILLEUX**
**ZONES CONSTRUCTIBLES**

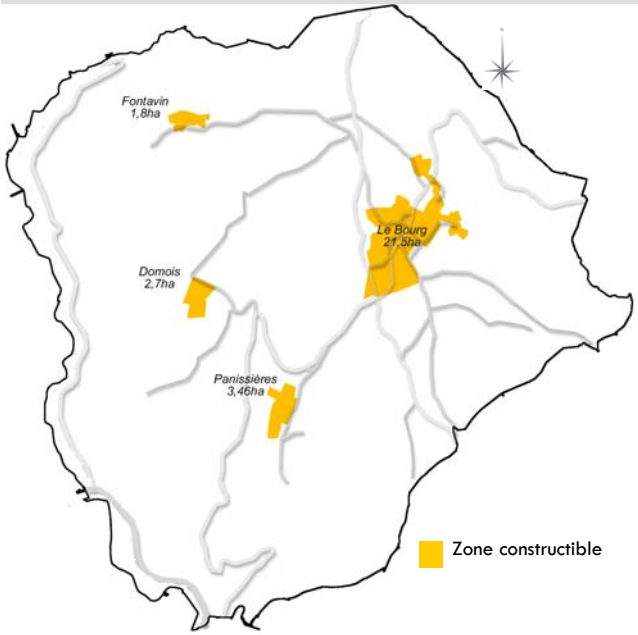


En effet, **les espaces définis comme constructibles ne représentent au total que 30ha, soit 2,9% du territoire communal.** Sur ces 30ha, l'offre foncière réellement dégagée et non actuellement urbanisée s'élève à 13,6ha.

**ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE DE AILLEUX**
**ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**

**L'ensemble du reste du territoire, soit 901 ha, est défini comme non constructible et voué à l'activité agricole et aux espaces naturels,** à l'exception, (article L. 124-2) « *des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».* De même « *l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes »* seront permises en dehors des espaces dits constructibles.

# Zone constructible du bourg et de sa périphérie

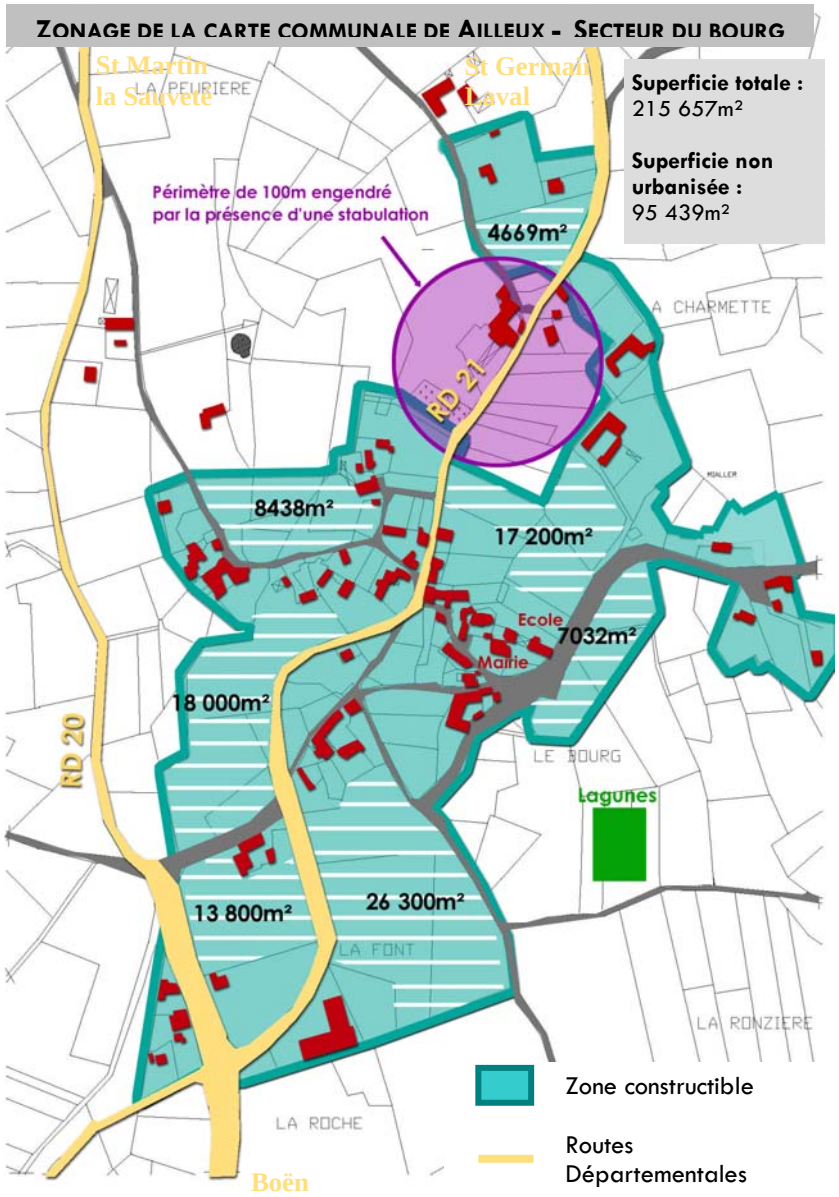


Les possibilités de desserte par les voiries et réseaux divers ainsi que les contraintes topographiques et la nécessité de préserver l'activité agricole ont aboutit à la définition du zonage suivant. La présence d'une stabulation à l'entrée Nord de la commune réduit de manière significative les potentialités de développement du bourg.

Par ailleurs, la définition de la zone constructible du bourg participe de la volonté d'optimiser les espaces libres entre les différents quartiers, ainsi que les potentialités d'assainissement collectif, sans repousser les limites actuelles de l'urbanisation, afin de limiter la consommation d'espace et la création de nouveaux réseaux collectifs.

Dans le cadre de la carte communale, le bourg constitue le secteur de la commune qui offre les potentialités de développement les plus conséquentes. En effet, la zone constructible définie autour du bourg et de sa périphérie immédiate représente 21,3ha. Sur ces 21,3ha, 11,8ha sont d'ores et déjà urbanisés. Ainsi, l'offre foncière réellement dégagée autour du bourg s'élève à 95 439m².

Dans l'hypothèse d'un coefficient de rétention foncière de l'ordre des deux tiers des superficies définies comme constructibles, **la zone constructible du bourg permet la réalisation d'une douzaine d'habitation, soit environ un logement par an pendant dix ans.**

Les trois autres secteurs définis comme constructibles par la carte communale dégage une offre foncière beaucoup plus restreinte, et permettront à terme, la réalisation de 4 à 7 nouveaux logements par hameaux. La volonté de diversifier l'offre foncière et de conforter les hameaux sur lesquels l'activité résidentielle est déjà présente, tout en préservant l'activité agricole, a conduit à délimiter une zone constructible sur chacun des hameaux de *Fontavin, Domois et Panissière*. Contrairement au traitement des effluents issus de la zone constructible du centre bourg, le traitement des eaux usées des habitations actuelles et futures sur ces hameaux devra être effectué par des installations autonomes.

## Zone constructible de Fontavin

**ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE DE AILLEUX - SECTEUR DE FONTAVIN**

Situé au Nord Ouest de la commune le hameau de Fontavin s'étire sur plus de 800m le long de la voie communale n°5. Toutefois, la zone constructible définie sur ce secteur se limite à cinq parcelles localisées à l'extrémité Ouest du hameau, au dessus de la VC n°5. Ces parcelles jouissent d'une bonne orientation et de pentes plutôt faibles contrairement aux parcelles situées en contrebas de la VC.

La présence de trois habitations et la nécessité de préserver l'exploitation agricole située à l'entrée Est du hameau ont conduit à délimiter ce zonage.

Celui-ci permettra de conforter ce hameau par l'accueil à terme de cinq habitations supplémentaires tout en préservant l'activité agricole et la qualité des paysages.

# Zone constructible de Domois

**ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE DE AILLEUX – SECTEUR DE DOMOIS**

Sur ce hameau, la zone constructible définie par la carte communale libère une offre foncière de 1,9ha qui pourrait aboutir à la réalisation de 7 à 8 nouvelles constructions.

Vis-à-vis du centre bourg ce hameau, sur lequel l'activité résidentielle est d'ores et déjà bien encrée, est facilement accessible via la RD 21.

L'existence d'une exploitation agricole a été prise en compte dans la définition de ce zonage. Son existence a d'ailleurs réduit les possibilités de développement résidentiel de ce secteur, et les terres les plus importantes quant au maintien et au développement de l'exploitation ont été maintenues en zone inconstructible.

# Zone constructible de Panissière

**ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE DE AILLEUX – SECTEUR DE PANISSIERES**

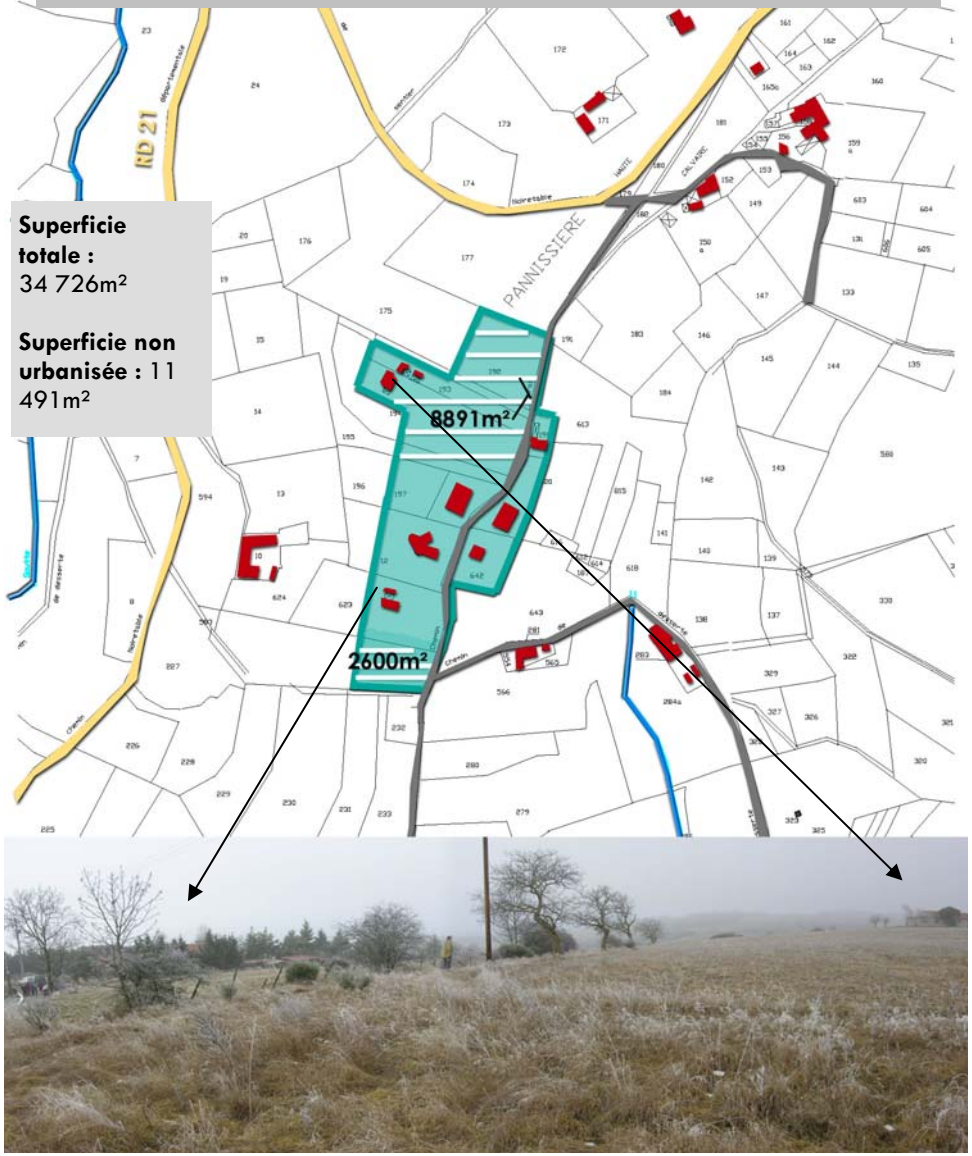


**Superficie totale :** 34 726m²

**Superficie non urbanisée :** 11 491m²

Ce hameau, scindé en deux lieux dits (*Panissière haute et Panissière basse*) compte tenu de sa longueur, est situé au Sud du bourg, en contrebas de la RD 21.

La partie constructible de ce secteur se cantonne au centre du hameau à hauteur de la partie la plus urbanisée. En effet, on recense actuellement à cet endroit quatre résidences principales et une résidence secondaire.

D'une superficie totale de 3,47ha, cette zone constructible libère en fait 1,1ha, ce qui permettrait de doubler le nombre d'habitations présents sur le secteur et d'atteindre entre 8 et 9 logements au total.

# Synthèse

## ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE DE AILLEUX

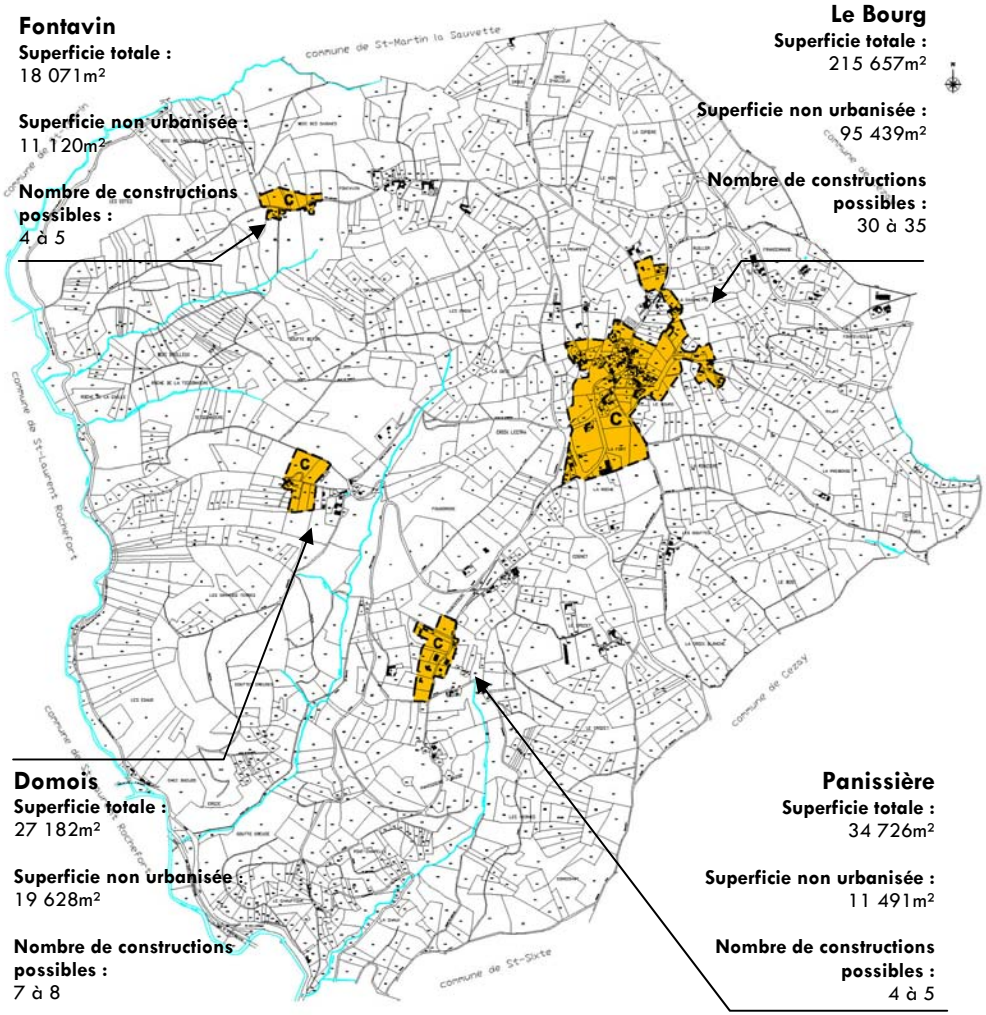


Les trois zones constructibles décrites précédemment vont permettre à la commune de **conforter le léger regain démographique observé entre 1990 et aujourd'hui, et surtout de maintenir les effectifs scolaires,** tout en préservant les équilibres entre les milieux naturels, agricoles et urbains.

En effet, les secteurs dits constructibles représentent environ 30ha **hectares, (soit 2,9% du territoire communal),** dont 21,5ha correspondent à la zone constructible du bourg. Par ailleurs, sur ces 30ha, plus de la moitié (15,4ha) constituent des secteurs d'ores et déjà urbanisés. Ainsi, d'après la pression foncière observée jusqu'alors et selon un coefficient de rétention foncière évalué à 60%, l'offre foncière dégagée par la carte communale pourrait permettre la réalisation d'un maximum de 25 nouveaux logements à l'horizon 2020.

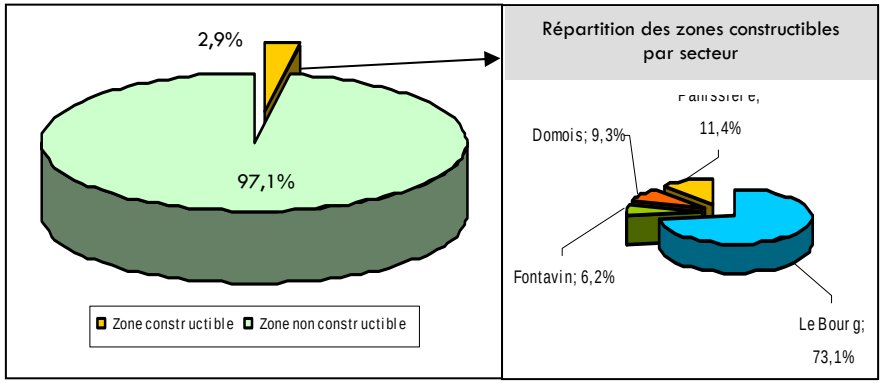


Les 901 hectares restant sont dès lors voués à l'activité agricole et aux espaces naturels.

Commune de
AILLEUX
(Département de la Loire)
Tél : 04 77.24.65.10
mairie.ailleux@wanadoo.fr